

À propos de ce guide

De plus en plus de personnes se présentent à la cour sans avocat. C'est pourquoi la Fondation du Barreau du Québec présente les guides *Comment se préparer pour la cour*.

Ces guides donnent de l'information pour mieux comprendre les principales étapes du processus judiciaire. Ils permettent aussi aux lecteurs de faire des choix éclairés quant aux démarches à entreprendre.

L'information contenue dans ce guide s'applique uniquement aux personnes qui sont accusées devant une cour criminelle.

Depuis 1978, la Fondation a pour mission de contribuer à l'avancement du droit et au soutien d'une relève juridique diversifiée pour une société plus juste.

Financée essentiellement par des dons privés, la Fondation compte sur le soutien de ses gouverneurs, ses donateurs, ses partenaires et sur les profits de ses événements-bénéfice pour poursuivre sa mission. Organisation collective, ouverte sur la communauté et à l'écoute des besoins, la Fondation du Barreau est rassembleuse et aspire à s'ancrer au cœur d'une communauté juridique engagée pour l'avenir du droit.

Pour en savoir plus sur la Fondation ou sur les publications gratuites qu'elle offre aux citoyens, consultez son site Web : www.fondationdubarreau.qc.ca.

Ce guide contient de l'information générale sur le droit en vigueur au Québec. Il ne s'agit pas d'une opinion ou d'un avis juridique.

Nous avons utilisé le genre masculin pour faciliter la lecture. Ce choix n'a aucune intention discriminatoire.

Ce guide s'adresse aux personnes qui sont accusées devant une cour criminelle.

Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Québec, 2024

Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Canada, 2024

Dernière mise à jour : Août 2024

ISBN 978-2-923946-14-6 (IMPRIMÉ)

ISBN 978-2-923946-15-3 (PDF)

Fondation du Barreau du Québec © Tous droits réservés

Fondation du Barreau du Québec

445, boulevard Saint-Laurent, bureau 400

Montréal (Québec) H2Y 3T8

Téléphone : 514 954-3461

info@fondationdubarreau.qc.ca

www.fondationdubarreau.qc.ca

Direction générale :

Me Anne-Marie Poitras

Direction du projet :

Justine Daneau

Révision juridique :

Me Marie-Claude Bourrassa

Camille Lavoie-Rancourt

L'honorable Maxime Roy

Rédaction :

Me Anaïs Bernier

Me Anie-Claude Paquin

Conception graphique, visuelle et mise en page :

Justine Daneau

Marilyn Faucher



Un guide qui ne s'applique pas à tous les cas

Seulement pour les causes criminelles

L'information contenue dans ce guide s'applique uniquement aux dossiers qui relèvent du droit criminel.

Le droit criminel est large. Il englobe plusieurs types de situations prévues principalement dans le *Code criminel*. Il s'agit d'infractions criminelles ou, plus simplement, de crimes.

En voici quelques exemples (la liste pourrait être beaucoup plus longue) :

- Les voies de fait.
- Les méfaits.
- L'agression sexuelle.
- La conduite avec les facultés affaiblies.
- Le bris de condition.
- Les crimes en matière de drogue.

Un procès criminel a ses propres objectifs, règles et procédures. Ce guide ne s'adresse pas à vous si votre dossier concerne un autre type de droit, comme le droit familial ou le droit civil. Il ne s'applique pas, non plus, pour les demandes particulières ou les recours spéciaux comme l'appel.

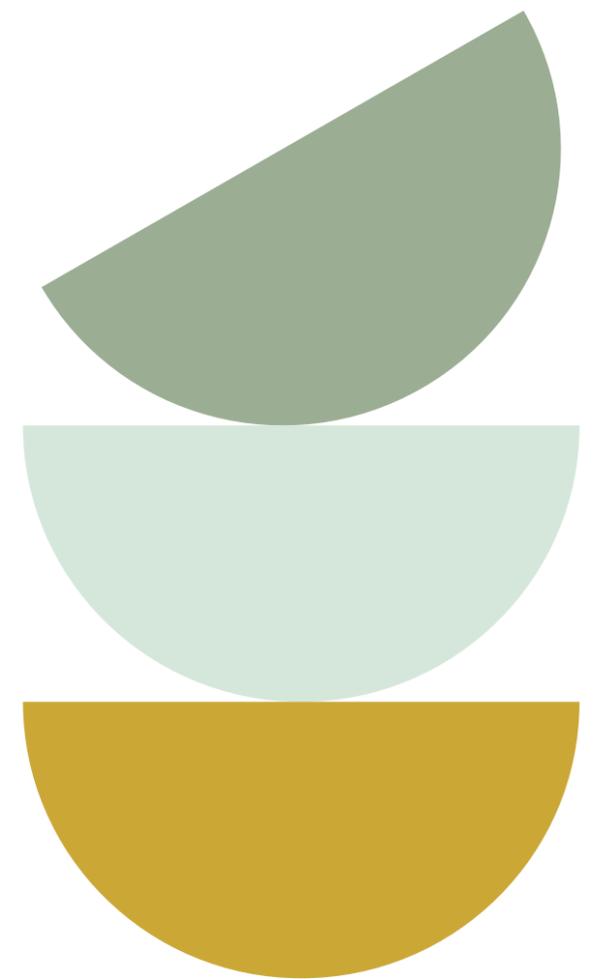
... pas pour les contraventions (les « tickets »)

Vous avez reçu une contravention pour une infraction qui n'est pas un crime ? En langage juridique, il s'agit d'une infraction pénale. Habituellement, les règles de procédure sont moins complexes que pour les causes criminelles.

C'est pour cette raison que nous avons préparé un guide spécialement pour ce type d'infractions : *Comment se préparer à la cour – en matière pénale*.

Les infractions qui relèvent du droit pénal sont nombreuses. Elles sont prévues dans plusieurs lois, telles que :

- Le *Code de la sécurité routière* (ex. pour un excès de vitesse).
- La *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* (ex. pour avoir fumé dans un lieu où il est interdit de le faire).
- Un règlement municipal (ex. pour un excès de bruit).



Seulement pour les cours de justice du Québec

Toutes les salles de cour ne fonctionnent pas de la même manière.

Ce guide **vis** les **causes** qui se déroulent devant l'une ou l'autre de ces cours :

- Les cours municipales.
- La Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale.
- La Cour supérieure, Chambre criminelle.

Ce guide **ne s'adresse pas à vous** si votre dossier se déroule dans l'une ou l'autre de ces cours :

- La Cour d'appel du Québec.
- Les tribunaux fédéraux et tout autre tribunal qui n'a pas compétence pour entendre les causes de nature criminelle.

Seulement pour les adultes

Les adolescents peuvent être accusés d'un crime eux aussi.

Même s'ils peuvent être accusés des mêmes crimes que les adultes, le processus judiciaire qui s'applique aux adolescents est différent.

C'est pour cette raison que ce guide ne s'applique pas aux adolescents.

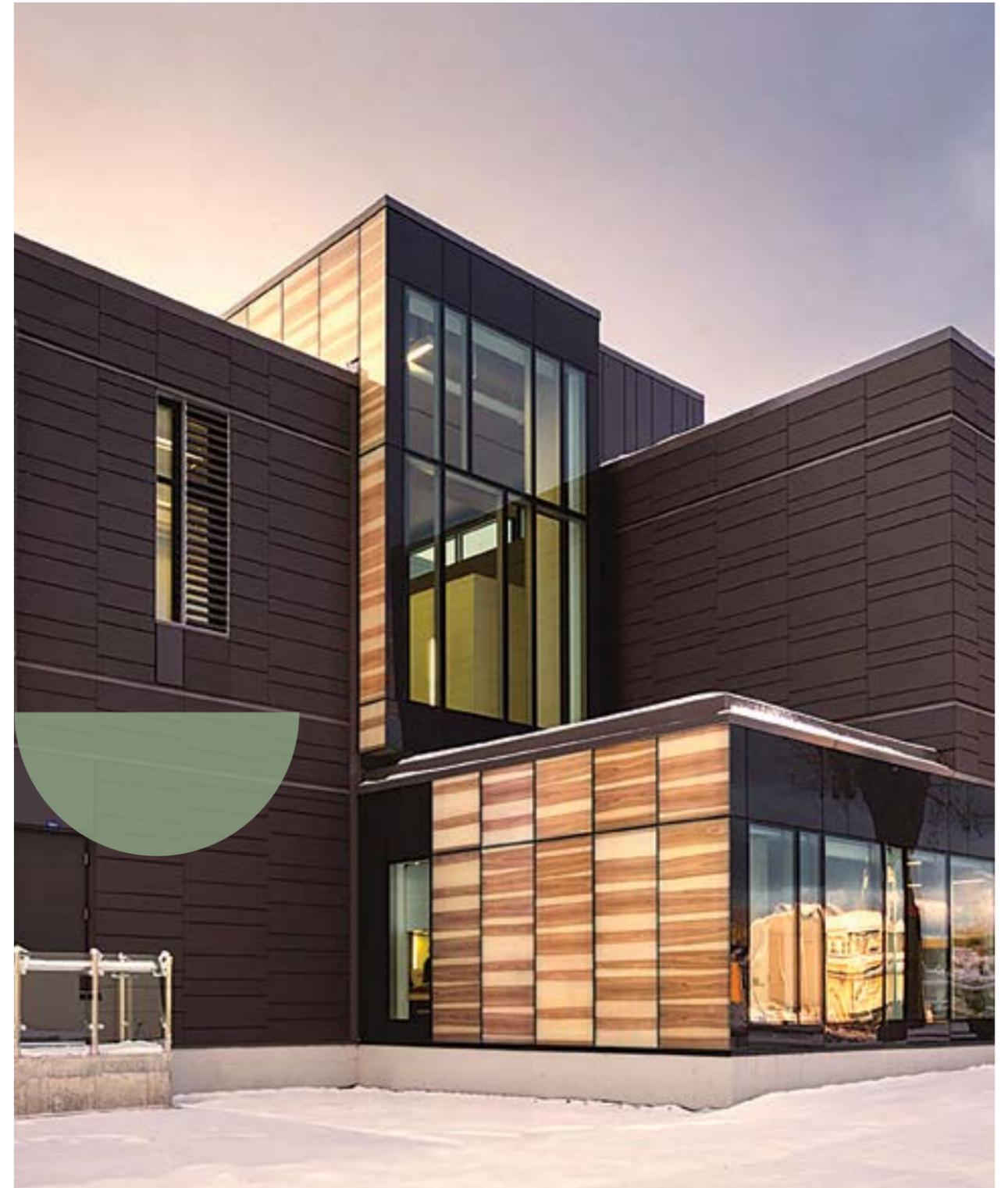


Table des matières

Un guide qui ne s'applique pas à tous les cas

2	Seulement pour les causes criminelles
4	Seulement pour les cours de justice du Québec
4	Seulement pour les adultes

Demander l'aide d'un avocat... ou non

11	L'avocat ne va pas vous dénoncer
12	Trop cher ? Il y a des options à considérer

Vous avez des droits

14	À la suite de votre arrestation ou détention
14	• Droit de savoir pourquoi vous êtes détenu ou arrêté
15	• Droit au silence
16	• Droit de ne pas être fouillé de manière abusive
16	• Droit à un avocat
17	Pendant le processus judiciaire
17	• Vous êtes présumé innocent jusqu'à preuve du contraire
18	• Vous avez droit à un procès dans un délai raisonnable
19	Vous droits ne sont pas respectés ?

Le point de départ du processus

20	La citation à comparaître, la promesse de comparaître et la sommation
22	Ce n'est pas la victime qui poursuit
23	Le cheminement d'une plainte

Poursuite par mise en accusation ou par procédure sommaire ?

24	La différence est importante
----	------------------------------

Des options pour régler le conflit

26	La négociation
29	La conférence de facilitation
30	Les programmes de mesures de rechange (PMR)
32	Le 810 (engagement de ne pas troubler l'ordre public)

Les étapes à la cour avant le procès

34	Vous avez une audience à la cour ? Soyez-y !
35	1. La comparution
35	• Les étapes de la comparution
39	• La comparution d'un accusé détenu
40	2. L'enquête caution, pour décider si vous demeurez détenu ou non
42	3. Le <i>pro forma</i>
43	4. L'enquête préliminaire
44	Connaître les règles de savoir-vivre à la cour
46	Les audiences virtuelles
47	L'ordonnance de non-publication (dans certains cas)

Préparer le procès

49	1. Comprendre le droit qui s'applique
50	• La loi et les règlements
51	• Les décisions des tribunaux (jurisprudence)
51	• Les textes de théorie (doctrine)
52	2. Préparer sa preuve matérielle
54	3. Préparer ses témoins
54	• Le témoin qui raconte ce qu'il a vu ou entendu
56	• Le témoin qui donne son opinion
57	• Les témoins de la poursuite
57	4. Préparer ses questions
57	• Les questions de l'interrogatoire
58	• Les questions du contre-interrogatoire
59	• ... et votre témoignage aussi !
60	5. Réviser le dossier
61	6. Apporter tout le nécessaire

Table des matières

Le procès

62	Les premiers moments
64	C'est à la poursuite de prouver votre culpabilité
65	La présentation de la preuve
65	• C'est la poursuite qui commence
66	• Les témoignages
66	• L'interrogatoire
66	• Le contre-interrogatoire
68	• Les documents mis en preuve
69	• L'admissibilité de la preuve
70	• Le voir-dire
71	L'argumentation (la plaidoirie)
72	Les directives du juge au jury
73	Le délibéré
73	Le verdict

La peine

74	Observations sur la peine
76	Le rapport présentiel
77	Le rapport Gladue, pour les Autochtones
78	Les peines possibles
78	• Absolution
78	• « 109 »
79	• Ordonnance de probation
79	• Sursis de peine (sentence suspendue)
79	• Amende
80	• Emprisonnement avec sursis
80	• Emprisonnement discontinu
81	• Emprisonnement ferme
81	• Suramende compensatoire
81	• Autres ordonnances

L'appel

82 Pas toujours possible

Des ressources pour y voir plus clair

84 Pour trouver de l'information et des décisions des tribunaux
86 Pour trouver des formulaires
87 Pour poser des questions

Index : pour comprendre le jargon

90 Index thématique



Demander l'aide d'un avocat... ou non

Lorsque vous êtes accusé, vous pouvez être représenté par un avocat ou agir seul devant la cour. Il n'y a pas d'autres options. Vous ne pouvez pas demander à un membre de votre famille ni à un ami de faire cela pour vous. Seul un avocat peut parler en votre nom ou agir à votre place à la cour.

Être représenté par un avocat

Si vous décidez d'être représenté par un avocat, vous pouvez choisir qui vous représentera. Il faut cependant que l'avocat vous accepte comme client et accepte le mandat que vous lui confiez. Vous ne connaissez pas d'avocat ? Des regroupements ou des associations d'avocats offrent des services de référence par domaine de droit et par région. Pour plus d'informations, consultez la section « [Services de référence](#) » sur le site du Barreau du Québec. Vous pouvez taper « Service de référence et Barreau » dans un moteur de recherche tel que Google.

Se représenter seul

Il se peut que vous n'ayez pas les moyens financiers pour payer un avocat. Que ce soit par choix ou non, vous pouvez vous représenter seul devant les tribunaux en matière criminelle au Québec.

Sans avocat, vous aurez à accomplir vous-même toutes les tâches qui sont expliquées dans ce guide.

Les règles de droit et de procédure peuvent être difficiles à comprendre et il peut être compliqué de s'y retrouver. Il est important de savoir qu'elles sont applicables à tous de la même manière. Si vous agissez seul, vous ne bénéficiez malheureusement d'aucun traitement spécial de la cour. Vous devez vous informer des règles à suivre, comprendre ces règles et vous y conformer.

Évidemment, vous devrez interagir avec le procureur de la poursuite qui connaît les règles de droit et de procédure applicables. Si vous voulez lui poser des questions, il doit vous donner la bonne information, mais vous ne pouvez pas compter sur son assistance ou ses conseils.

L'avocat ne va pas vous dénoncer

Vous ne voulez pas d'avocat par peur qu'il vous dénonce ? Rassurez-vous, il n'a pas le droit de vous dénoncer.

Même s'il est au courant de votre crime, l'avocat peut quand même vous défendre au moment du procès. Par contre, il devra respecter certaines règles. Il ne pourra pas mentir ni vous permettre de mentir.

Si vous décidez d'être représenté par un avocat, vous pouvez donc lui parler librement. C'est d'ailleurs en étant transparent et honnête avec lui qu'il pourra vous défendre et vous conseiller adéquatement.



Trop cher ? Il y a des options à considérer

Avant de conclure que vous n'avez pas les moyens financiers d'engager un avocat, vous pouvez considérer les options suivantes :

- L'aide juridique.
- Une consultation brève ou un mandat ciblé avec un avocat.
- Les services de référence.

1. L'aide juridique

Vous avez peut-être droit à l'aide juridique, qui permet d'être représenté par un avocat gratuitement ou à faible coût.

Pour vérifier si vous êtes admissible, contactez le Bureau d'aide juridique de votre localité, ou consultez le site Web de la Commission des services juridiques au www.csj.qc.ca.

Si vous avez été déclaré admissible à l'aide juridique, vous pouvez confier un mandat d'aide juridique à un avocat de la pratique privée. En acceptant le mandat que vous lui confiez, l'avocat ne pourra pas vous imposer un tarif horaire et sera plutôt rémunéré par la Commission des services juridiques.

2. Une consultation brève ou un mandat ciblé avec un avocat

Si vous agissez seul dans votre dossier ou devant la cour, vous pouvez consulter un avocat, ne serait-ce que pour quelques heures.

Cela peut être particulièrement utile au début des procédures, mais une telle aide peut être sollicitée à n'importe quel moment. Si vos moyens sont limités, choisissez le moment qui vous sera le plus utile pour investir cet argent.

Vous pouvez aussi consulter brièvement un avocat pour déterminer combien il en coûterait pour qu'il vous représente ou vous assiste, que ce soit pour une partie seulement ou pour la totalité des procédures.

Discutez avec un avocat des ententes possibles quant à ses honoraires. Dans certains cas, un avocat peut accepter de travailler pour un montant forfaitaire ou accepter d'autres modalités avantageuses pour votre situation.

3. Les services de référence

Certains services de référence vous permettent d'obtenir une première consultation à moindre coût ou gratuite.

Vous obtiendrez plus de détails sur ce service en consultant le site Web du Barreau du Québec (sous l'onglet « Trouver un avocat ») au <https://www.barreau.qc.ca/fr/trouver-un-avocat/>.



Vous avez des droits

À la suite de votre arrestation ou détention

Vous vous êtes fait arrêter ? Peut-être pas, mais vous n'étiez pas libre de partir ? Il s'agit peut-être d'une détention pour fins d'enquête. Dans les deux cas, vous avez des droits.

D'abord, la police doit avoir une raison valable pour vous arrêter ou vous détenir. Elle ne peut pas simplement se fier à son instinct. Dans le cas de la détention pour fins d'enquête, on parle de «suspçons» raisonnables. Mais pour avoir le droit de vous arrêter sans mandat, la police doit avoir plus que des soupçons. Elle doit avoir des motifs raisonnables de croire que vous avez commis ou que vous êtes sur le point de commettre un crime.

Vous avez aussi les droits suivants :

- Droit de savoir pourquoi vous êtes détenu ou arrêté.
- Droit au silence.
- Droit de ne pas être fouillé de manière abusive.
- Droit à l'avocat.

Tous ces droits sont protégés par la [Charte canadienne des droits et libertés](#) (la Charte). Ils sont importants et leur violation pourrait avoir un impact sur votre procès.

Droit de savoir pourquoi vous êtes détenu ou arrêté

Vous avez le droit d'être informé des motifs de votre arrestation ou détention dans les plus brefs délais. Les policiers doivent vous expliquer clairement ce qui vous est reproché.

Ce droit vient de l'article 10 a) de la Charte.

Droit au silence

« Vous avez le droit de garder le silence. Si vous renoncez à ce droit, tout ce que vous direz pourra être et sera utilisé contre vous devant une cour de justice. »

Vous avez déjà regardé une série policière ? Vous avez sans doute déjà entendu cette phrase. D'ailleurs, les policiers ont l'obligation de vous informer de ce droit lors de la détention ou de l'arrestation.

Le droit au silence vous permet de choisir librement si vous souhaitez ou non parler aux policiers. Les policiers doivent respecter ce choix, mais ils peuvent insister et continuer de vous interroger. C'est à vous de demeurer silencieux !

Si vous décidez de garder le silence, personne ne pourra conclure que c'est parce que vous êtes coupable. D'ailleurs, le juge ne pourra rien conclure de votre silence. Mais si vous décidez de parler, tout ce que vous avez dit aux policiers pourra être utilisé contre vous au procès.

Ce droit vient des articles 7 et 11 c) de la Charte.

Vous devez quand même vous identifier

Il existe des situations où vous avez l'obligation de vous identifier à la demande des policiers. Vous devez alors leur donner votre nom, votre adresse et votre date de naissance. Vous pouvez refuser de répondre à toute autre question.

Vous refusez de vous identifier ? Ou vous donnez une fausse identité ? Les policiers peuvent alors vous arrêter et vous amener au poste de police.



Droit de ne pas être fouillé de manière abusive

Les policiers ne peuvent pas fouiller n'importe qui, n'importe quand ni n'importe comment.

Par contre, les policiers ont le droit de vous fouiller dans certaines circonstances. Par exemple :

- Vous avez été arrêté.
- Vous êtes détenu et les policiers croient que votre sécurité, la leur ou celle de quelqu'un d'autre est menacée.
- Vous leur avez donné la permission alors que vous saviez que vous pouviez refuser.

Plusieurs règles existent pour encadrer le droit de fouille des policiers. Ce qu'ils peuvent faire ou ne peuvent pas faire dépend de la situation.

Si vous croyez avoir fait l'objet d'une fouille abusive, renseignez-vous auprès d'un avocat. Une preuve obtenue illégalement pourrait être exclue (c'est-à-dire qu'elle ne pourrait pas être utilisée contre vous). Elle peut aussi donner ouverture à l'arrêt des procédures.

Ce droit vient de l'article 8 de la *Charte*.

Droit à un avocat

Vous êtes arrêté ou détenu ? Les policiers ont l'obligation de :

- Vous informer sans délai de votre droit à l'avocat.
- Vous donner la possibilité raisonnable de communiquer en toute confidentialité avec un avocat.
- Vous informer de la possibilité de parler gratuitement à un avocat en urgence, 24 h sur 24, 7 jours sur 7.
- S'abstenir de vous questionner jusqu'à ce que vous ayez eu la possibilité de communiquer avec un avocat.

Seule votre renonciation claire, libre et volontaire peut libérer les policiers de leur obligation.

Même si vous décidez de vous représenter seul durant les procédures à la cour, rien ne vous empêche de parler à un avocat au moment de l'arrestation ou de la détention. Autrement dit, ce n'est pas parce que vous choisissez de vous représenter seul à la cour que vous renoncez à votre droit à l'avocat en cas d'arrestation ou de détention.

Ce droit vient de l'article 10 b) de la *Charte*.

Pendant le processus judiciaire

Toutes les personnes accusées d'un crime ont les droits suivants :

- Présomption d'innocence.
- Procès dans un délai raisonnable.

Vous êtes présumé innocent jusqu'à preuve du contraire

Vous avez sans doute déjà entendu parler de la présomption d'innocence. Grâce à elle, ce n'est pas à vous de prouver votre innocence. C'est à la poursuite de prouver que vous êtes coupable. Autrement dit, elle en a le fardeau.

La preuve de la poursuite doit être faite :

- Conformément à la loi.
- Devant un tribunal indépendant et impartial.
- Dans le cadre d'un procès public, juste et équitable.

La poursuite doit convaincre le juge ou le jury que vous êtes coupable « hors de tout doute raisonnable ». C'est un seuil élevé. Il s'agit d'un niveau de certitude qui est très proche d'être absolu. Si la preuve présentée par la poursuite n'est pas suffisante ou si vous soulevez un doute raisonnable, vous serez donc déclaré non coupable.

La présomption d'innocence est prévue à l'article 11 d) de la *Charte*.

Vous avez droit à un procès dans un délai raisonnable

Vous avez le droit d'être jugé dans un délai raisonnable. Autrement dit, vous avez le droit de subir votre procès sans avoir à attendre trop longtemps.

Préparer un procès, c'est assez long. D'un autre côté, attendre son procès amène son lot d'inconvénients, comme le stress, des conditions à respecter pour une très longue période ou peut-être même la perte d'opportunités d'emploi. Il faut donc trouver le juste équilibre.

La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *Jordan*, a établi des délais limites afin de fixer un procès.

Qu'est-ce qu'un délai raisonnable ?

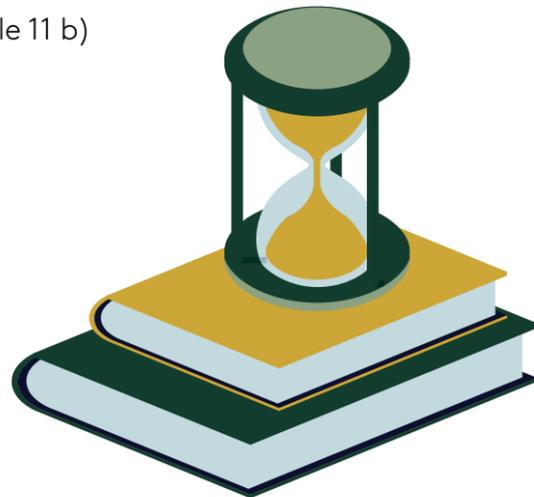
Ça dépend du dossier. Pour les procès devant la Cour du Québec ou la cour municipale, le délai est généralement de 18 mois. Mais pour les procès devant la Cour supérieure ou s'il y a une enquête préliminaire, le délai est de 30 mois.

Attention : on ne compte pas dans ces délais ceux causés par la défense (par exemple, le report d'une audition à la demande de la défense).

Que se passe-t-il lorsque les délais sont dépassés ?

On présume que le droit d'être jugé dans un délai raisonnable est violé. La poursuite doit alors démontrer que le dépassement des délais est dû à des circonstances exceptionnelles, indépendantes de sa volonté. Si elle ne peut le faire, il peut y avoir un arrêt des procédures. Dans ce cas, vous ne serez ni coupable ni acquitté, mais il n'y aura plus procès contre vous.

Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable est prévu à l'article 11 b) de la *Charte*.



Vos droits ne sont pas respectés ?

Si vous estimez que l'un de vos droits constitutionnels n'a pas été respecté, vous pouvez demander une réparation au juge qui présidera votre procès.

En règle générale, ce sera à vous de prouver que votre droit n'a pas été respecté. Vous pourrez questionner les policiers et faire entendre vos témoins pour le démontrer.

Le juge va d'abord évaluer si votre droit a été violé. En d'autres mots, il déterminera si votre droit n'a pas été respecté. S'il conclut qu'il y a eu une violation, il devra décider ensuite s'il accorde ou non une réparation. En effet, le non-respect d'un droit n'entraîne pas toujours une réparation.

Voici quelques réparations possibles :

- Remise de votre procès à une date ultérieure.
- Exclusion d'un élément de preuve.
- Arrêt des procédures.

Comment en faire la demande

Vous devez aviser le juge et la poursuite de votre intention de plaider que vos droits constitutionnels n'ont pas été respectés. Pour ce faire, vous devez faire une requête.

En principe, vous devez transmettre votre requête à la poursuite (par lettre, courriel ou télécopieur) avant le procès, mais le juge peut en décider autrement. Vous pouvez communiquer avec le Bureau des procureurs de la poursuite pour savoir quel avocat est responsable de votre dossier.

Si vous souhaitez faire de telles démarches, parlez-en au juge. Vous pouvez aussi en parler gratuitement à un avocat de l'un des Centres de justice de proximité (www.justicedeproximite.qc.ca).

Le point de départ du processus

Vous vous êtes fait arrêter ? C'est parce que le policier avait de bonnes raisons de croire que vous avez commis une infraction criminelle.

À la suite de l'arrestation, le policier avait 2 options :

Option 1 : Vous garder détenu.

Dans ce cas, vous avez comparu détenu devant un juge dans les meilleurs délais.

Option 2 : Vous remettre en liberté.

Dans ce cas, vous avez pu rentrer à la maison. Le policier vous a remis soit :

- Une citation à comparaître.
- Une promesse de comparaître.
- Une sommation.

La citation à comparaître, la promesse de comparaître et la sommation

Ce que c'est

Ce sont 3 documents qui ont un objectif commun : s'assurer que la personne soupçonnée d'avoir commis un crime se présente à la cour pour comparaître. Pour en savoir plus sur la comparution, consultez les pages 35 à 39 de ce guide.

La citation et la promesse de comparaître sont délivrées au moment de la remise en liberté, alors que la sommation peut parfois être délivrée plus tard.

Si vous avez reçu l'un ou l'autre de ces documents, vous devez vous présenter à la cour à la date et au lieu inscrits.



Ces documents peuvent également vous convoquer à une autre date et à un autre lieu pour vous soumettre à une prise d'empreintes digitales et une photographie. Vous devez également vous y présenter.

La particularité de la promesse de comparaître

La promesse de comparaître peut comporter des conditions à respecter pour garder sa liberté.

Si vous avez reçu une promesse, vous devez respecter les conditions prévues par celle-ci jusqu'à la fin du processus judiciaire. En cas de non-respect, il y aura des conséquences. Par exemple, vous pourriez perdre votre liberté.

Voici quelques exemples de conditions :

- Ne pas communiquer avec certaines personnes, directement ou indirectement.
- Ne pas posséder d'arme à feu.
- Se présenter à la police à certains moments.

Ce n'est pas la victime qui poursuit

Avez-vous remarqué que votre dossier s'intitule *R. c. Votre nom* ?

La lettre R. désigne « le Roi » et la lettre c. signifie « contre ». En effet, c'est l'État (donc le Roi) qui vous poursuit.

Bien entendu, ce n'est pas le Roi Charles qui portera la toge le jour de l'audience. C'est le procureur aux poursuites criminelles et pénales qui gère le dossier et prend les décisions quant à la poursuite du dossier. Par exemple, c'est lui qui décide du choix et du nombre d'accusations.

Ce n'est donc pas la personne victime qui vous poursuit. Elle n'a pas, non plus, le pouvoir de retirer sa plainte.



Le cheminement d'une plainte

1 Les policiers reçoivent la plainte.

2 Les policiers décident s'ils retiennent ou non la plainte et s'ils tiennent une enquête.

3 Au terme de l'enquête, le policier enquêteur soumet le dossier au procureur.

4 Le procureur qui reçoit le dossier d'enquête doit l'étudier afin de décider s'il autorise ou non la plainte et s'il porte ou non les accusations appropriées.

Une accusation sans plainte ?

C'est possible. En effet, une personne peut être accusée d'un crime, même si la victime ne souhaite pas porter plainte. S'il y a des témoins et suffisamment de preuves, le procureur pourrait autoriser le dossier.

Poursuite par mise en accusation ou par procédure sommaire ?

Il existe deux modes de poursuite:

1. Par mise en accusation.
2. Par procédure sommaire.

Il est important de savoir par quel mode on vous poursuit afin de bien vous préparer.

La procédure par mise en accusation est réservée aux crimes plus graves. On appelle ces crimes des "actes criminels".

La poursuite par procédure sommaire s'applique aux crimes qu'on appelle des « infractions sommaires ». La procédure est moins complexe et les peines sont moins sévères que pour les poursuites par mise en accusation.

Il existe une troisième catégorie de crime: « l'infraction hybride », qu'on appelle aussi « infraction mixte ». Si on vous accuse d'un tel crime, c'est à la poursuite de décider du mode de poursuite : par mise en accusation ou par procédure sommaire. Vous serez informé de la procédure lors de votre comparution.

Voici un aperçu des différences entre les deux modes de poursuite :

	Poursuite par mise en accusation (pour les actes criminels)	Poursuite par mise en accusation (pour les infractions sommaires)
Gravité	Plus grave	Grave
Procédure	Plus complexe : <ul style="list-style-type: none"> • Enquête préliminaire possible¹. • Procès devant jury possible. 	Moins complexe : <ul style="list-style-type: none"> • Procès devant juge seul.
Peine	Plus sévère	Sévère
Dossier criminel	Entraîne un dossier criminel	Entraîne un dossier criminel
Exemples	<ul style="list-style-type: none"> • Meurtre ou tentative de meurtre. • Voies de fait graves. • Agression sexuelle armée. 	<ul style="list-style-type: none"> • Troubler la paix. • Être nu dans un endroit public.

1. Pour comprendre ce qu'est une enquête préliminaire, consultez la page 43 de ce guide.

Des options pour régler le conflit

Parfois, c'est possible de s'entendre avec la poursuite. C'est même assez fréquent. En effet, la plupart des dossiers se règlent avant le procès.

Vous pourrez peut-être éviter le procès grâce à l'une ou l'autre de ces options :

- La négociation.
- La conférence de facilitation.
- Un programme de mesures de rechanges.
- Un engagement de ne pas troubler l'ordre public.

La négociation

Ce que c'est

La négociation permet d'arriver à une entente avec la poursuite en acceptant de faire certains compromis. Une telle entente pourrait vous éviter de subir un procès.

Il s'agit d'un processus informel qui est mené uniquement par la poursuite et vous-même, c'est-à-dire la défense. Elle peut aussi se faire avec le juge.

La négociation peut se faire à tout moment.

Ce n'est pas une obligation

- La poursuite :

Le procureur de la poursuite n'est pas tenu de négocier avec vous ni d'accepter vos propositions. Il a également certaines balises à respecter dans le cadre de la négociation.

- Le juge :

Le juge n'est pas obligé d'accepter les recommandations communes des parties, sauf s'il était impliqué dans la négociation. Dans ce cas, le juge sera lié.

- Vous :

Évidemment, vous aussi avez votre mot à dire sur la négociation. Personne ne peut vous y obliger.

Ce que vous pouvez négocier

Vous pouvez négocier avec le procureur de la poursuite en vue d'obtenir une entente sur les accusations ou une entente sur la peine.

Si vous concluez une entente avec la poursuite et que cette entente prévoit que vous plaidez coupable, vous devrez renoncer à votre droit de subir un procès en bonne et due forme. Pourquoi? **Parce que plaider coupable, c'est reconnaître que vous avez bel et bien commis le crime qu'on vous reproche.** Il faut donc prendre cette décision de manière réfléchie.



Voici des exemples de ce que vous pouvez négocier :

Négociation sur les chefs d'accusation

- **Une accusation moins grave**

La poursuite pourrait accepter de vous accuser d'un crime moins grave que celui qui vous est reproché. À quelle condition ? Que vous plaidez coupable. Vous risquez ainsi une peine moins lourde. En langage juridique, il s'agit d'une négociation pour la « diminution de l'infraction reprochée à une infraction moindre ou incluse ».

- **Le retrait ou l'abandon d'accusations**

Par exemple, la poursuite pourrait accepter d'abandonner les accusations et de vous donner plutôt un engagement de garder la paix (un « 810 »). Si vous êtes accusé de plusieurs crimes, elle pourrait aussi accepter de retirer un chef d'accusation si vous acceptez de plaider coupable aux autres.

- **Le regroupement des chefs d'accusation**

Vous êtes peut-être accusé de plusieurs chefs. S'ils sont liés aux mêmes faits, la poursuite peut accepter de les regrouper sous un seul chef.

Négociation sur la peine

- **Une promesse de recommander une peine**

La poursuite peut s'engager à recommander une peine précise.

- **Une promesse de ne pas s'opposer à la peine suggérée**

La poursuite peut s'engager à ne pas s'opposer à la peine que vous souhaitez suggérer.

- **Une promesse de ne pas demander de peine additionnelle**

La poursuite peut s'engager à ne pas demander une peine supplémentaire (qui s'ajouterait à la peine principale).

- **Une représentation commune sur la peine**

Vous pouvez vous entendre avec la poursuite et faire une suggestion commune au juge.

- **Une promesse de procéder par procédure sommaire et non par acte criminel**

C'est possible dans le cas d'une infraction hybride. Dans le cas d'une procédure sommaire, la peine encourue est généralement moins sévère.

- **Une promesse de ne pas demander de détention préventive**

Il s'agit de la détention imposée avant l'imposition de la peine. Par exemple, au stade de l'enquête sur mise en liberté.

La négociation peut également viser une entente sur les faits, mais celle-ci est moins fréquente. Par exemple, la poursuite peut vous promettre de ne pas fournir de renseignements susceptibles de vous nuire. Elle peut aussi promettre de ne pas soulever une circonstance aggravante lors de la détermination de la peine.

La conférence de facilitation

Ce que c'est

La conférence de facilitation ressemble à une négociation, puisqu'elle vise à trouver une solution qui convient à tous. Par contre, la facilitation se déroule toujours devant un juge, contrairement à une négociation informelle. Le juge est là pour aider les parties à dialoguer, à explorer des pistes de solutions et à clarifier leurs points de vue, entre autres.

Si vous arrivez à une entente grâce à la facilitation, le juge la respectera. Mais si vous n'arrivez pas à vous entendre, vous aurez un procès devant un autre juge. Ce qui a été dit lors de la facilitation restera confidentiel, ce qui veut dire que ce ne sera pas utilisé lors du procès.

Sans votre présence

Normalement, la conférence de facilitation se déroule sans la présence de l'accusé. Seuls les avocats et le juge y participent.

Comme vous n'avez pas d'avocat, il est probable qu'un avocat soit nommé pour vous représenter lors de la facilitation. Il s'agit d'un « **amicus** », un avocat qui a comme seule fonction de vous représenter à un moment précis. Vous n'aurez pas à payer pour ses services.

Comment y participer

La conférence de facilitation n'est pas offerte partout au Québec. Du moins, pas encore. Il faut donc demander si elle est offerte dans votre district.

Si la facilitation est possible, vous devez alors remplir un formulaire avec la poursuite. Il s'agit d'une demande conjointe.

Les programmes de mesures de rechange (PMR)

Ce que c'est

Avec ces programmes, vous avez la possibilité d'assumer la responsabilité de vos actes en évitant le processus judiciaire traditionnel.

Certains de ces programmes peuvent mener au retrait des accusations s'ils sont complétés avec succès.

Comment y participer

Vous devez d'abord démontrer une volonté de collaborer. Vous devez aussi reconnaître les gestes à l'origine du crime dont on vous accuse. La plupart du temps, cette reconnaissance des faits ne pourra pas être utilisée contre vous si le programme échoue.

Il existe plusieurs programmes extrajudiciaires. Chacun de ces programmes à ses propres critères d'admissibilité.

Normalement, c'est la poursuite qui vous propose de participer à l'un ou l'autre de ces programmes. Si elle ne le fait pas, c'est probablement parce qu'il n'y a pas de programme approprié à votre situation.

Les différents programmes

Certains programmes sont disponibles un peu partout au Québec. Vous pouvez consulter le tableau à la page suivante pour avoir un aperçu de certains de ces programmes.

D'autres programmes extrajudiciaires sont disponibles dans des régions précises. Par exemple, il existe le [Programme de traitement de la toxicomanie de la Cour du Québec](#) (PTTCQ) à Montréal et à Puvirnituq au Nunavik.

Pour connaître les programmes disponibles dans votre région, parlez-en au procureur.

Personnes visées

Être accusé d'un crime admissible au programme.

Critères d'admissibilité

Le dossier doit être devant la Cour du Québec ou une cour municipale.

- Être âgé de 18 ans et plus.
- Ne pas avoir d'antécédents judiciaires pour un crime semblable.
- Ne pas avoir de cause pendante.
- Ne pas avoir fait l'objet d'une mesure non judiciaire au cours des 5 dernières années.

C'est la poursuite qui décide de vous admettre ou non au programme.

Le dossier doit être devant la Cour du Québec ou une cour municipale.

C'est la poursuite qui décide de vous admettre ou non au programme.

Le dossier doit être devant la Cour du Québec ou une cour municipale.

- Être âgé de 18 ans et plus.
- Avoir un trouble de santé mentale.
- Être apte et criminellement responsable.

C'est la poursuite qui décide de vous admettre ou non au programme.

Objectifs

- Éviter la judiciarisation.
- Encourager l'accusé à corriger son comportement et à ne pas commettre de nouvelle infraction.

- Responsabiliser l'accusé.
- Réparer les torts causés.
- Diminuer le risque de récidive.

- Réhabiliter la personne.
- Diminuer le risque de récidive.
- Offrir un encadrement adapté et un suivi continu dans la communauté.
- Éviter le recours à la détention (emprisonnement).

Mesures ou conclusions visées

La non-judiciarisation, c'est-à-dire ne pas porter d'accusations et transmettre plutôt :

- Une lettre d'avertissement.
- Ou
- Une mise en demeure.

La déjudiciarisation, c'est-à-dire retirer les accusations et appliquer plutôt des mesures de rechange, comme :

- Séances de médiation.
- Paiement d'une compensation financière.
- Services à la collectivité.
- Participation à des thérapies.

- Un accompagnement par des intervenants de la santé.
- La déjudiciarisation : retirer les accusations.
- Ou
- Une réduction de peine.

En cas de refus ou d'échec à l'un de ces programmes, vous risquez de faire face au processus judiciaire régulier.

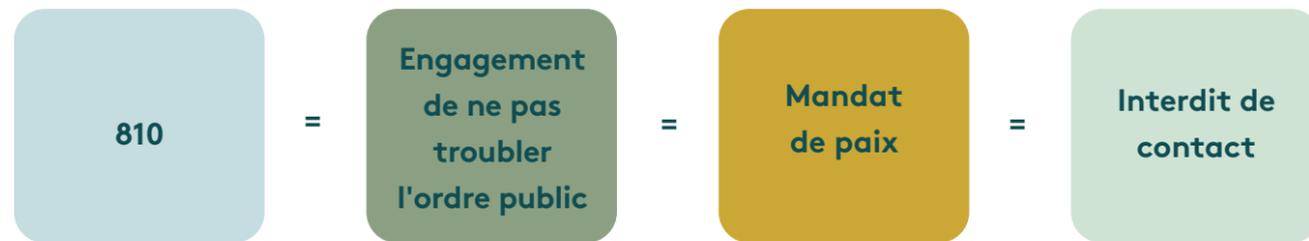
Besoin de plus d'informations ? Vous en trouverez sur le [site Web du Gouvernement du Québec](#). Pour y accéder, inscrivez le nom du programme dans un moteur de recherche tel que Google.

Pour les Autochtones

Il existe également des programmes offerts exclusivement à la population autochtone du Québec, comme le [Programme de mesures de rechange pour les adultes en milieu autochtone](#) (PMR-Autochtone).

Le comité de justice de votre communauté peut suggérer au procureur une mesure de rechange adaptée à votre situation.

Le 810 (engagement de ne pas troubler l'ordre public)



Toutes ces expressions veulent dire la même chose. Mais le vrai nom est « **engagement de ne pas troubler l'ordre public** », prévu à l'article 810 du *Code criminel*.

Ce que c'est

Il s'agit d'une promesse écrite de respecter certaines conditions. Plus précisément, c'est un engagement de ne pas troubler l'ordre public, comme l'indique son nom.

Si vous l'acceptez, vous vous engagez à respecter certaines conditions déterminées par le tribunal. Le tribunal va préciser jusqu'à quand, mais ça ne peut pas dépasser 12 mois.

Le fait de signer un tel engagement ne crée pas de casier judiciaire. Il peut même être un moyen d'éviter une condamnation criminelle. En effet, il peut parfois être avantageux de l'accepter. En échange, on pourrait retirer la plainte et les accusations portées contre vous.

Voici quelques exemples de conditions :

- Ne pas troubler l'ordre public.
- Avoir une bonne conduite.
- Ne pas communiquer avec la victime.
- Ne pas s'approcher de son lieu de résidence, de travail ou d'études.
- Ne pas consommer de drogues, d'alcool ou d'autres substances intoxicantes.

Ce qui permet d'y avoir recours

L'engagement de ne pas troubler l'ordre public n'est pas approprié pour tous les crimes. Il l'est si une personne a de bonnes raisons de craindre que vous fassiez l'une ou l'autre de ces choses :

- Que vous lui causiez des blessures (ou à son conjoint ou ses enfants).
- Que vous endommagiez sa propriété.
- Que vous publiez ou distribuez une image intime la concernant.

Par exemple, un tel engagement pourrait être pertinent pour une accusation de méfait, de harcèlement, de voies de fait, etc.

De votre côté, vous devrez admettre que cette personne a des motifs raisonnables d'avoir cette crainte. Cette admission n'équivaut pas à un plaidoyer de culpabilité.

L'engagement de ne pas troubler l'ordre public peut avoir lieu dans le cadre d'une négociation ou d'une entente pour régler votre dossier avec le procureur de la poursuite.

Le non-respect des conditions

En cas de non-respect des conditions auxquelles vous vous êtes engagé, vous pourriez être accusé d'un crime et devoir faire face au processus judiciaire.

Les étapes à la cour avant le procès

Vous avez une audience à la cour ? Soyez-y !

Vous devez être présent à toutes les étapes des procédures. Si vous êtes absent, le juge peut lancer un mandat d'arrestation qui ordonne aux autorités policières de vous amener devant la cour. Pour certaines infractions, la cour peut vous trouver coupable, même en votre absence.

En règle générale, vous devez être présent en personne tout au long de la procédure criminelle. Toutefois, un juge peut vous permettre d'être présent par audioconférence ou visioconférence dans certaines circonstances. Par exemple, si vous vous trouvez dans un lieu éloigné ou si ça coûterait trop cher d'être présent en personne. Le tribunal peut mettre fin à cette permission en tout temps et exiger votre présence physique.

Chaque dossier est unique et peut suivre un parcours différent. Certains dossiers se règlent rapidement sans se rendre au procès, alors que d'autres passeront par chacune de ces étapes :

1**La comparution**

(plaider coupable ou non coupable)

2**L'enquête caution**

(si vous êtes détenu au moment de la comparution)

3**La date *pro forma***

(le temps d'évaluer la preuve reçue de la poursuite et de décider si vous souhaitez un procès)

4**L'enquête préliminaire**

(sur demande et pour certains types de dossiers seulement)

1. La comparution

Comparaître, c'est se présenter devant un juge pour la première fois. En effet, il s'agit de la première étape du processus judiciaire.

Cette étape est obligatoire. Elle peut se faire par visioconférence ou au palais de justice.

Les étapes de la comparution

1. L'appel du rôle

Il y aura probablement plusieurs dossiers et plusieurs comparutions dans la même salle et à la même heure que vous. Il y a donc de fortes chances que vous ne soyez pas le seul accusé dans la salle de cour. C'est pour cela que l'audience va débiter par l'appel du rôle. C'est une étape qui permet de déterminer l'ordre dans lequel les dossiers seront entendus.

Vous devrez faire preuve de patience. Parfois, les dossiers qui impliquent des avocats en défense sont entendus avant les dossiers où l'accusé se représente seul.

Généralement, l'horaire des audiences est disponible en version papier en salle d'audience. Il s'agit du rôle d'audience. Vous constaterez que les avocats de la défense le consulteront avant d'annoncer au juge pour quel dossier et quel accusé ils comparaissent. Rassurez-vous, le juge ne s'attend pas à ce que vous y fassiez référence comme les avocats.

Ce qui est important, c'est d'être à l'heure. Si vous ne trouvez pas la salle d'audience, vous pouvez demander de l'aide à un constable spécial. Il s'agit d'un agent de sécurité affecté aux palais de justice. Une fois dans la salle, assoyez-vous en silence dans l'espace réservé au public jusqu'à ce qu'on vous appelle.

2. La lecture des chefs et le plaidoyer

Lorsque votre nom sera appelé, vous devrez vous avancer face au juge et au greffier. Le juge procédera à la lecture du chef d'accusation ou des chefs d'accusation portés contre vous.

Vous devrez alors enregistrer un plaidoyer de culpabilité ou non-culpabilité, c'est-à-dire plaider coupable ou non coupable à chacune des infractions reprochées.

Au stade de la comparution, il est préférable de plaider non coupable afin de prendre connaissance de la preuve au dossier. Cette preuve vous sera remise par le procureur de la poursuite.

Vous hésitez à plaider coupable ou non coupable ? Voici 3 choses à considérer pour faire votre choix :

1. Même si vous plaidez non coupable lors de la comparution, vous pourrez modifier votre plaidoyer à toute étape des procédures. L'inverse n'est pas vrai. Il peut être difficile de retirer un plaidoyer de culpabilité.
2. Vous avez intérêt à prendre connaissance de la preuve au dossier avant d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité. Peut-être que la preuve de la poursuite n'est pas suffisante ?
3. Renseignez-vous sur les conséquences d'un plaidoyer de culpabilité. Elles peuvent avoir un impact sur plusieurs aspects importants de votre vie. Par exemple, sur votre emploi (congédiement ou refus d'embauche), votre logement, vos assurances (le coût ou un refus), votre demande d'immigration ou vos voyages à l'étranger.

3. Le choix du mode de procès

Dans certains cas, généralement pour des accusations plus graves ou des dossiers plus complexes, vous aurez le choix entre deux types de procès :

- Un procès devant un juge seul.
ou
- Un procès devant un juge et un jury.

Vous n'êtes pas obligé de faire ce choix au moment de la comparution. Il est recommandé de prendre cette décision après avoir pris connaissance de toute la preuve.

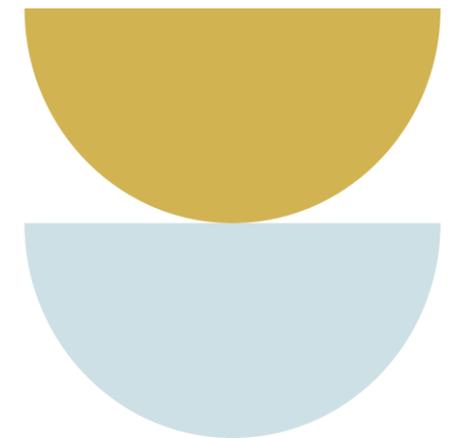
4. La divulgation de la preuve

Lors de la comparution, le procureur de la poursuite a l'obligation de vous transmettre toute la preuve au dossier : les déclarations écrites, les déclarations vidéos, les photos, les enregistrements audio, etc.

Ces éléments de preuve proviennent de l'enquête policière. C'est d'ailleurs en fonction de cette preuve que le procureur de la poursuite a déterminé les accusations portées contre vous.

Pour être en mesure de vous défendre face à ces accusations, il faut évidemment que vous ayez en votre possession tous les renseignements pertinents que possède la poursuite. Ce principe est connu sous le nom du droit à la divulgation de la preuve. Il est prévu à l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

La poursuite doit donc vous remettre tous les éléments de preuve, peu importe qu'ils nuisent ou aident votre défense. Cette obligation est continue, c'est-à-dire que la poursuite doit vous remettre toute la preuve qu'elle obtient jusqu'à la fin du procès.



Vous croyez que la poursuite n'a pas divulgué toute sa preuve ?

Dans ce cas, vous devez en informer le juge du procès le plus rapidement possible. Ce dernier prendra alors la décision qui s'impose. Vous devez savoir qu'il existe toutefois certaines exceptions à la divulgation de la preuve. C'est le cas lorsque des éléments de preuve sont protégés par des règles particulières de confidentialité.

Devez-vous dévoiler votre preuve, vous aussi ?

La réponse est non. À ce stade-ci, vous n'avez pas à divulguer quoi que ce soit ni à vous justifier.

5. La remise du dossier à une date ultérieure (*pro forma*)

- **Si vous plaidez non coupable**

La cour va reporter le dossier pour « orientation » ou « pour la forme » (*pro forma*).

Il ne s'agit pas de la date de votre procès.

Ainsi, vous aurez le temps d'étudier la preuve, d'évaluer les enjeux que comporte votre dossier et de reconsidérer l'opportunité d'agir seul à votre procès. Une fois la date de la prochaine audition fixée, vous pouvez quitter la salle d'audience.

- **Si vous plaidez coupable à l'ensemble des accusations**

Le juge a 2 choix. Il peut décider d'imposer une peine immédiatement. Il peut aussi reporter le dossier pour entendre les observations sur la peine (pour en savoir plus sur les observations sur la peine, consultez les pages 74 et 75 de ce guide).

6. Le choix de la langue

Vous avez le droit de demander que votre procès se déroule dans la langue de votre choix. Le juge va d'ailleurs vous le préciser lors de votre comparution.

En matière criminelle, les procès se tiennent en français ou en anglais. Si vous ne parlez pas la langue du procès, un interprète sera fourni.

Dans tous les cas, les frais sont assumés par l'État.

La comparution d'un accusé détenu

Si vous avez été arrêté et que les policiers ne vous ont pas libéré, votre comparution aura lieu dans les 24 heures suivant votre arrestation, sauf s'il y a une circonstance exceptionnelle.

Est-ce que le déroulement de la comparution sera différent ?

Non, le déroulement sera le même. Mais avant d'entrer en salle de cour, vous serez sous garde, généralement en cellule, en attendant que votre dossier soit appelé. Lorsque ce sera votre tour, des constables vous emmèneront en salle de cour dans la « boîte » pour les accusés détenus.

À la fin de la comparution, la poursuite devra indiquer si elle est en accord ou en désaccord avec votre remise en liberté. Si elle s'y oppose, le tribunal devra procéder à l'étape de l'enquête sur mise en liberté provisoire, aussi connue sous le nom d'« enquête caution ». Elle doit se faire dans un délai de trois **jours francs**².



2. Dans le calcul des jours francs, on ne compte pas le jour de départ ni le jour d'arrivée. Par exemple, si votre comparution a lieu le 1^{er} septembre, l'enquête caution se tiendra le 5 septembre, ou avant.

2. L'enquête caution, pour décider si vous demeurez détenu ou non



Toutes ces expressions font référence à la même chose.

Peu importe son nom, cette étape n'a lieu que si vous êtes détenu.

Ce que c'est

L'enquête caution permet au juge de décider si vous serez libéré ou détenu jusqu'à la tenue de votre procès.

Ce n'est donc pas votre procès : on ne cherche pas à savoir si vous êtes coupable.

Ce qui justifie la détention

Le juge va se poser les 3 questions suivantes pour décider s'il doit vous remettre en liberté ou non :

1. Risquez-vous de ne pas vous présenter à la cour ?

La détention peut être jugée nécessaire pour s'assurer de votre présence au tribunal pendant toute la durée des procédures.

2. Est-ce probable que vous commettiez un nouveau crime ou que vous nuisiez à l'administration de la justice ?

L'objectif est de s'assurer de la protection et de la sécurité du public. Ceci inclut la victime. Il s'agit du motif de détention le plus souvent retenu. Le juge peut prendre en compte différents éléments pour dresser votre profil, notamment le fait d'avoir des antécédents judiciaires.

3. La société serait-elle choquée si l'on vous remettait en liberté ?

L'objectif est de préserver la confiance du public envers le système judiciaire.

Le déroulement

En règle générale, c'est la poursuite qui doit convaincre le juge que votre détention est nécessaire en raison de l'un des trois motifs énumérés précédemment. Pour ce faire, la poursuite présente la preuve au dossier ainsi que les probabilités de condamnation. Elle peut également faire état de vos antécédents judiciaires, de votre caractère ainsi que de votre mode de vie.

Rassurez-vous, vous aurez votre mot à dire. Vous pourrez témoigner et faire entendre des témoins (au besoin). Votre objectif sera de convaincre le juge qu'il doit vous mettre en liberté et que vous allez respecter toutes les conditions imposées. Mais attention : ce qui sera dit pourra être utilisé par la poursuite durant les procédures, notamment lors du procès.

À cette étape, les règles de preuve sont moins strictes. Vous pourrez rapporter des faits ou des paroles que vous n'avez pas constatés vous-même, mais qui ont été portés à votre connaissance par une autre personne. Lors du procès, ce ne sera pas permis de le faire. On appelle cela du oui-dire.

Les conditions de remise en liberté

Le juge décide de vous remettre en liberté en imposant certaines conditions ?

Vous devez les respecter. Sinon, vous pourriez être accusé d'un nouveau crime et être détenu à nouveau pour le reste des procédures.

La caution

C'est possible qu'on vous demande une caution. Vous pouvez aussi l'offrir vous-même pour rassurer le tribunal.

Mais c'est quoi, au juste ?

Lorsqu'on parle d'une « caution », on parle généralement d'une personne qui accepte et s'engage à vous surveiller et à s'assurer que vous respecterez vos conditions. Il peut s'agir d'un conjoint, d'un parent, d'un ami ou de toute autre personne de confiance.

Une caution peut se faire avec ou sans dépôt d'agent (\$). Si votre caution est accompagnée d'un dépôt et que vous ne respectez pas vos conditions, l'argent sera confisqué.

3. Le *pro forma*

Il peut y avoir plusieurs remises du dossier et par conséquent, plusieurs dates « *pro forma* » ou « pour orientation », et ce, à différentes étapes de l'instance.

Le *pro forma* a plusieurs utilités. Entre autres, il permet de :

- Divulguer de la preuve.
- Discuter de l'orientation du dossier.
- Négocier.

4. L'enquête préliminaire

Cette étape n'a lieu que pour les cas d'actes criminels les plus graves, soient ceux punissables par un emprisonnement maximal de 14 ans ou plus.

Ce que c'est

L'enquête préliminaire est une audience qui permet de déterminer si la preuve est suffisante pour justifier la tenue d'un procès.

Elle peut se conclure de l'une de ces 3 façons :

1. La preuve n'est pas suffisante → L'accusé est libéré des chefs d'accusation qui pèsent contre lui.
2. La preuve est suffisante → L'accusé va subir un procès comme prévu.
3. La preuve a révélé de nouvelles infractions → De nouveaux chefs d'accusation vont s'ajouter à ceux déjà portés.

Ce n'est donc pas votre procès : on ne cherche pas à savoir si vous êtes coupable.

D'ailleurs, il vaut mieux ne pas témoigner ni présenter sa défense lors de l'enquête préliminaire. En effet, tous les témoignages sont enregistrés et pourront être utilisés contre vous au procès.

Profitez-en plutôt pour « tester » la preuve et poser des questions aux témoins de la poursuite en contre-interrogatoire.

Cette étape n'a pas lieu automatiquement

L'enquête préliminaire est tenue à la demande de l'une des parties : la poursuite ou vous-même, le défendeur.

Elle est tenue après l'enquête caution (si celle-ci a eu lieu), mais avant le procès.



Vous pouvez faire d'autres demandes

Votre situation a changé à la suite de l'enquête préliminaire ? Vous pourriez peut-être faire d'autres demandes.

Par exemple, si le juge vous libère de certains chefs d'accusation, vous pourriez demander une remise en liberté ou la révision de vos conditions de mise en liberté.

Connaître les règles de savoir-vivre à la cour

Il existe plusieurs règles de savoir-vivre dans une salle de cour. Il est important de les connaître et de les respecter.

Ces règles sont obligatoires. Leur non-respect peut avoir de réelles conséquences. Imaginez-vous, en plein procès, être corrigé par le juge pour un manquement à l'une de ces règles. Vous n'avez certainement pas besoin de cette source de stress.

Les règles s'appliquent en tout temps, même si ce n'est pas à votre tour d'intervenir et même si certaines auditions à la cour se déroulent par visioconférence.

Voici les principales règles :

Être à l'heure

C'est fondamental. Pour être certain d'arriver à l'heure, arrivez en avance au palais de justice. Vous aurez le temps de trouver la salle de cour.

Il faut savoir qu'il y a des contrôles de sécurité dans certains palais de justice. Parfois, ces contrôles entraînent des files d'attente.

Vous ne vous souvenez plus de la date d'une audience ? Vous pouvez appeler au greffe de votre palais de justice ou de la Cour itinérante pour la demander. Pour certains palais de justice, vous pouvez aussi trouver la date sur le site Web roles.tribunaux.qc.ca.

S'habiller proprement

Vous devez porter une attention particulière à votre tenue lorsque vous devez vous rendre à la cour. Si votre tenue est délabrée, le juge pourrait même exiger que vous vous changiez.

Vos vêtements doivent être sobres et propres. Ne portez pas de casquette, de chapeau, de sandales, ni de vêtements très courts (short ou jupe, camisole).

Enfin, si vous avez un tatouage qui véhicule un message offensant, sexiste, violent ou lié aux drogues, vous pourriez le recouvrir. Certains juges sont plus sensibles que d'autres à cette forme d'expression.

Être silencieux et discret

Dès votre entrée dans une salle de cour, vous devez éviter de faire du bruit ou d'attirer l'attention sur vous.

C'est pour cela que vous devez, entre autres :

- Éteindre votre cellulaire avant d'entrer dans la salle d'audience.
- Et
- Vous abstenir d'apporter de la nourriture ou des boissons.

Sachez également qu'il est interdit d'enregistrer le son ou l'image d'un procès.

Se lever quand il le faut

Vous devez vous lever quand le juge entre ou sort de la salle d'audience et demeurer debout jusqu'à ce qu'il se soit assis ou ait quitté la salle.

Vous devez aussi vous lever lorsque vous prenez la parole.

S'adresser aux autres avec respect

Aucun manque de respect ne sera toléré. Vous devez vouvoyer toutes les personnes dans la salle de cour.

Quand vous parlez au juge, dites « madame la juge » ou « monsieur le juge ».

Quand vous parlez à un avocat, dites « maître ».

Attendre son tour pour parler

Pendant l'audience, écoutez attentivement et ne coupez pas la parole aux autres, sauf pour vous opposer à une question de la partie adverse.

Vous devez attendre que ce soit votre tour pour parler. Si vous devez vous exprimer sur quelque chose, demandez la permission au juge pour prendre la parole.

Respecter les demandes et décisions du juge

C'est le juge qui est chargé du déroulement de l'audience. Respectez ses décisions et obéissez toujours à ses instructions.

Le juge peut vous poser certaines questions relativement aux faits que vous expliquez. Même si vous connaissez bien votre dossier, rappelez-vous que le juge l'entend pour la première fois. Certains détails peuvent vous paraître peu importants, mais ils peuvent être cruciaux pour le juge. Écoutez bien ses remarques et questions, et répondez-y le mieux possible.

Les interventions du juge ne veulent pas dire qu'il est d'accord ou non avec vous ou qu'il favorise l'une ou l'autre des parties.

Finalement, n'oubliez pas que la seule personne que vous voulez convaincre pendant le procès est le juge (ou le jury). Adressez-vous à lui directement et non à la partie adverse, sauf quand vous interrogez un témoin.

Les audiences virtuelles

Soyons clairs : la plupart des audiences se déroulent à la cour, en présentiel.

Mais les audiences virtuelles par visioconférence ou audioconférence sont maintenant possibles, dans des cas précis.

Lorsque l'audience virtuelle est permise, elle est accessible par l'entremise d'une plateforme sécurisée. Vous pouvez normalement accéder à cette plateforme par ordinateur, par tablette ou même par téléphone.

Voici quelques informations utiles pour votre audience virtuelle :

- Votre appareil doit être doté d'un microphone et d'une caméra.
- Votre connexion internet doit être stable.
- Avant l'audience, vous recevrez les liens de connexion par courriel ou par la poste. Vous pouvez aussi consulter le rôle ici : <http://roles.tribunaux.qc.ca>
- Lors de l'audience, vous devrez vous trouver dans un endroit calme et être seul.
- Vous devez mettre votre microphone en sourdine et fermer votre caméra lorsque vous êtes en attente et que vous n'intervenez pas.

Pour plus d'informations sur le mode de connexion, visitez le site Web de la cour devant laquelle vous vous présentez. Les règles peuvent être différentes d'une cour à l'autre.

- **Pour les cours municipales :** <https://coursmunicipales.ca/documentation>
- **Pour la Cour du Québec :**
<https://courduquebec.ca/centre-de-documentation/outils-pour-les-audiences-en-salle-semi-virtuelle>
- **Pour la Cour supérieure :**
<https://coursuperieureduquebec.ca/roles-de-la-cour/audiences-virtuelles>

L'ordonnance de non-publication (dans certains cas)

En règle générale, les procès sont publics. Votre identité, celle de la victime ainsi que des témoins peuvent être connues, tout comme les informations et la preuve présentées.

Vous pouvez demander au juge de rendre une « ordonnance de non-publication » de la preuve ou des renseignements recueillis lors de certaines auditions qui se déroulent avant le procès. C'est une demande verbale faite simplement. C'est souvent la poursuite qui en fait la demande pour préserver l'équité du procès.

Même si une ordonnance de non-publication a été accordée, les médias ont quand même le droit de mentionner votre nom et la nature des accusations. Par contre, ils n'ont pas le droit de publier les détails de la preuve présentée devant la cour.

Dans certains cas, même si le procès est public, le juge peut rendre une ordonnance qui interdit aux médias de publier toute information qui pourrait permettre d'identifier la victime. Par exemple, si le nom de l'accusé risque de dévoiler l'identité de la victime, le juge peut ordonner que l'accusé ne soit identifié que par ses initiales.

Préparer le procès

N'attendez pas à la dernière minute pour vous préparer. Toutes ces étapes prennent du temps et méritent que vous vous y attardiez.

N'hésitez pas à assister au procès d'une autre personne. Les procès sont publics : vous pouvez simplement entrer dans une salle d'audience en silence et prendre place dans les sièges réservés au public. Vous aurez donc une meilleure idée de ce qu'est un procès et vous pourrez vous préparer en conséquence.



1. Comprendre le droit qui s'applique

Pour savoir quels sont les éléments que vous devrez prouver au juge, vous devez comprendre le droit qui s'applique à votre situation. Pour une recherche complète, vous devriez consulter ces trois sources :

- La loi et les règlements.
- Les décisions des tribunaux qui traitent de situations semblables à la vôtre : c'est ce qu'on appelle la « jurisprudence ».
- Des textes de théorie rédigés par des auteurs spécialisés : c'est ce qu'on appelle la « doctrine ».

Gardez à l'esprit qu'il est possible que vous soyez convaincu d'avoir raison, mais que les règles de droit disent autre chose. Vous avez la responsabilité de prendre connaissance du droit et de vous renseigner sur les principes applicables à votre cause.



Ce ne sont pas toutes les ressources qui sont bonnes !

En effet, certaines pourraient vous induire en erreur. Par exemple :

- Les forums et plateformes de discussion.
- Les blogues personnels.
- Les sites Web étrangers : l'information qu'ils contiennent ne s'applique pas ici!

La loi et les règlements

Pour qu'une personne soit trouvée coupable d'un crime, la poursuite doit prouver ces deux éléments hors de tout doute raisonnable :

1. Que cette personne a commis un acte illégal.
2. Qu'elle avait une intention coupable.

Ces deux éléments s'appellent l'*actus reus* (l'acte illégal) et la *mens rea* (l'intention coupable).

Pour la plupart des crimes, c'est dans le [Code criminel](#) que l'on retrouve ces éléments. On y retrouve aussi :

- Les principes sur la détermination de la peine.
- Les peines possibles pour chacun des crimes.
- L'essentiel de la procédure à suivre en matière criminelle.

Prenez le temps de lire les articles du *Code criminel* pertinents à votre affaire. Vous comprendrez mieux ce qui doit être prouvé par la poursuite.

Encore mieux, tentez de mettre la main sur une copie du *Code criminel annoté*. Il s'agit d'une édition dans laquelle les articles du *Code criminel* et de certaines autres lois connexes sont accompagnés de la jurisprudence la plus pertinente. C'est utile pour comprendre comment les articles sont interprétés à la cour. Le *Code criminel annoté* peut être consulté dans certaines bibliothèques municipales et universitaires.

Bien que le *Code criminel* soit la loi principale en droit criminel, ce n'est pas la seule. Il est possible que d'autres lois s'appliquent à votre situation. Par exemple :

- La [Charte canadienne des droits et libertés](#) pour connaître vos droits fondamentaux.
- La [Loi sur la preuve au Canada](#) qui prévoit quelques règles d'admissibilité de la preuve.
- La [Loi réglementant certaines drogues et autres substances](#).

Les décisions des tribunaux (jurisprudence)

Vous devriez aussi prendre connaissance des décisions déjà rendues qui traitent de situations semblables à la vôtre. C'est ce qu'on appelle la jurisprudence.

La jurisprudence est complémentaire aux lois, puisqu'il s'agit de l'interprétation que les juges ont faite des articles de loi. C'est aussi dans la jurisprudence que vous retrouverez la plupart des moyens de défense, excuses et justifications.

Vous pouvez présenter de la jurisprudence au juge lors de votre procès, à l'étape de la plaidoirie. Accordez une attention particulière aux décisions qui viennent de la Cour suprême du Canada et de la Cour d'appel du Québec. Elles ont plus de poids que les décisions de la Cour supérieure ou de la Cour du Québec.

Faire une recherche de jurisprudence

Plusieurs banques de recherche juridique peuvent être consultées gratuitement en ligne :

- SOQUIJ : <http://citoyens.soquij.qc.ca>
- CanLii : www.canlii.org/fr
- CAJ : www.cajj.qc.ca/jurisprudence

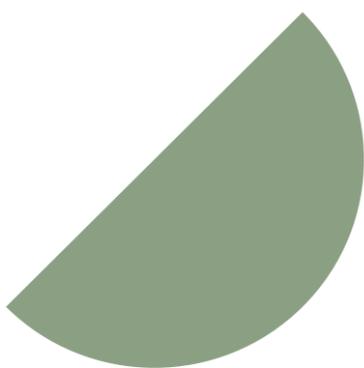
Vous avez besoin d'aide pour faire votre recherche de jurisprudence ? Un avocat de l'un des Centres de justice de proximité peut vous aider gratuitement (www.justicedeproximite.qc.ca).

Les textes de théorie (doctrine)

Pour vous aider à comprendre les règles de droit, vous pouvez consulter des textes de théorie juridique.

Par contre, ces textes ne sont pas contraignants devant les tribunaux. Cela veut dire que les juges n'ont pas à suivre ce qui y est écrit. Ils peuvent toutefois vous aider à comprendre et à repérer les décisions pertinentes.

Pour avoir accès à ces textes, vous pouvez vous rendre dans la bibliothèque d'une université qui offre un programme en droit ou sur le site Web du CAJ : www.cajj.qc.ca/doctrine.



2. Préparer sa preuve matérielle

La preuve matérielle, ce sont les documents et objets que vous utiliserez au procès pour appuyer ce que vous dites. On les appelle les « pièces ».

Voici quelques exemples :

- Documents bancaires.
- Contrats.
- Bulletins scolaires.
- Rapports médicaux.
- Arme du crime.
- Vêtement.
- Empreinte digitale ou un échantillon d'ADN.
- Photographies ou vidéos.

Vous n'avez pas à divulguer votre preuve à la poursuite

Vous n'avez pas à dévoiler à l'avance votre défense, ni à la poursuite ni au juge. Vous serez la seule personne à connaître votre stratégie.

Il y a toutefois des exceptions. Vous devrez dévoiler votre preuve dans les cas suivants :

- Pour la défense d'alibi.
- Pour le témoin expert ou pour son rapport. Pour en savoir plus sur le sujet, consultez la page 56.
- Pour les documents officiels.

Comment savoir ce qui doit être divulgué ou non ? Dites au juge ce que vous comptez utiliser comme preuve lors d'une rencontre pré-procès. Il pourra vous éclairer à ce sujet. Il vous expliquera également les règles que vous devez suivre pour divulguer votre preuve. Ces règles sont importantes.

Vous devrez d'abord envoyer le document à la poursuite par une méthode qui permet d'avoir une preuve de remise, comme le courriel avec une confirmation de remise, le courrier recommandé, ou le fax. Il s'agit de la « notification ».

Dans certains cas, la notification doit être faite par un huissier. Dans ce cas, on parle plutôt de « signification ».

Il faut ensuite déposer une copie du document au greffe, avec la preuve de notification ou de signification. Le greffe est un endroit où sont conservés tous les dossiers de la cour. Il est facile à repérer dans les palais de justice.

D'autres règles peuvent s'appliquer. Demandez au juge de vous les expliquer et assurez-vous de bien les comprendre.

Prévoir des copies pour le procès

Si vous souhaitez déposer des pièces lors du procès, prévoyez toujours trois copies : une pour le juge, une pour la poursuite et l'autre pour vous.

Lorsque vous les déposerez, vous devrez également attribuer une cote aux pièces afin de les identifier (ex. D-1, D-2, D-3). Le « D » est pour « défense ».



3. Préparer ses témoins

Pour convaincre le juge lors du procès, vous pouvez témoigner vous-même. Vous pouvez aussi faire entendre d'autres personnes.

Pour identifier les témoins qui vous seront utiles, posez-vous ces questions :

- Quels sont les faits essentiels de votre défense que vous voulez prouver devant le tribunal ?
- Qui a eu connaissance de ces faits personnellement et qui peut venir les expliquer ?
- Qui est l'auteur ou le signataire des documents que souhaitez utiliser au procès ?
- Quels témoins pourraient contredire en partie ou en totalité ceux de la poursuite ?

Le témoin qui raconte ce qu'il a vu ou entendu

Une personne qui raconte des faits qu'elle a personnellement vus, entendus, ou observés s'appelle «témoin ordinaire». On l'appelle ainsi pour la distinguer du «témoin expert». Le témoin ordinaire ne peut pas donner d'avis ou d'opinion.

Voici des exemples de témoins ordinaires :

- Un policier.
- La personne qui a porté plainte.
- Un citoyen qui a vu l'incident.
- Une personne qui en a entendu une autre admettre avoir commis un crime.



Préparer leur présence

Une fois vos témoins identifiées, vous devez maintenant vous assurer de leur présence au procès.

Pour ce faire, vous aurez peut-être à les assigner. Une **assignation**, qu'on appelle aussi un «**subpoena**», est un document qui oblige à aller témoigner. Il informe le témoin de cette obligation et de la date, le lieu et l'heure à laquelle il doit se présenter.

Que se passe-t-il lorsqu'un témoin assigné ne se présente pas au procès ? Il risque d'être arrêté par la police et d'être amené de force au procès. Alors qu'un témoin à qui vous avez simplement demandé de venir témoigner, sans assignation formelle, n'aura aucune conséquence s'il ne se présente pas au procès.

Pour assigner vos témoins, vous devez remplir et transmettre au témoin le [formulaire d'assignation \(SJ-762B\)](#). Pour le trouver, inscrivez «Formulaire d'assignation SJ-762B» dans un moteur de recherche tel que Google. Son nom complet est Formulaire d'assignation à un témoin à la demande de la défense (SJ-762B).

Avisez-les le plus tôt possible pour vous assurer de leur présence. Vous pouvez les rassurer : leur employeur a l'obligation de les libérer pour qu'ils puissent assumer leur rôle de témoin, et ce, avec ou sans compensation.

Payer les témoins

Vous devez payer une indemnité aux témoins que vous assignez. Cette indemnité permet de compenser leurs frais de déplacement, de repas, d'hébergement, ainsi que la perte de temps qui leur est causée.

Le montant de l'indemnité est établi par le gouvernement. C'est le même pour tous. En 2024, le montant de l'indemnité est de 45 \$ pour les témoins qui doivent s'absenter 5 heures ou moins de leur domicile pour participer au procès. S'ils doivent s'absenter plus longtemps, l'indemnité est de 90 \$.

Pour être indemnisés, vos témoins devront se rendre au comptoir du greffe. On leur remettra un formulaire à remplir.

Le témoin qui donne son opinion

Un expert est une personne qui, en raison de ses compétences et de ses connaissances particulières sur un sujet, donne son avis. Son rôle consiste à aider la cour en clarifiant certaines questions techniques qui lui sont soumises. Par exemple, il peut s'agir d'un :

- Pathologiste judiciaire qui explique la cause d'un décès.
- Expert en reconstitution d'accidents qui explique les causes d'un accident.
- Médecin.

L'expert peut présenter son avis par un témoignage ou par le dépôt d'un rapport.

Si vous décidez de présenter un rapport d'expert, assurez-vous qu'il est bref, mais suffisamment détaillé et motivé pour que le juge soit en mesure de bien le comprendre. L'expert doit préciser la méthode d'analyse qu'il a utilisée. Si l'expert recueille des témoignages, il doit les joindre au rapport puisqu'ils font partie de la preuve.

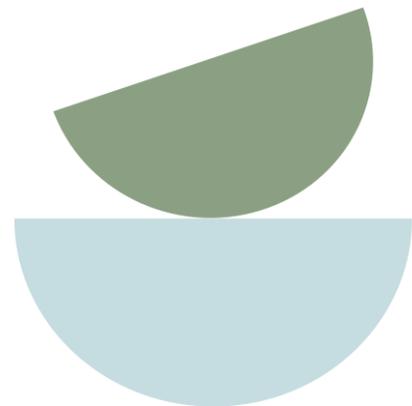
Pour qu'une preuve d'expert soit admissible, il faut que tous ces critères soient satisfaits :

- La preuve est pertinente avec la question en litige.
- Elle est nécessaire pour aider le juge à bien comprendre les faits.
- Il n'y a pas de règles qui l'excluent.
- L'expert est suffisamment qualifié.

Vous devez divulguer cette preuve

Si vous avez l'intention de faire témoigner un expert ou de déposer son rapport, sachez que vous devez donner un préavis au procureur de la poursuite au moins 30 jours avant le début du procès.

- S'il n'y a pas de rapport : vous devez fournir un résumé précis et détaillé de l'opinion de votre expert.
- S'il y a un rapport : vous devez transmettre une copie du rapport dans un délai raisonnable. La poursuite pourrait toutefois exiger que votre expert se présente au procès afin de pouvoir le contre-interroger.



Les témoins de la poursuite

Lors de la divulgation de la preuve, vous avez probablement reçu les déclarations écrites, audios ou vidéos des témoins de la poursuite.

Vous aurez l'occasion de poser des questions à ces personnes lors du procès, mais vous n'êtes pas obligé. Si vous décidez de le faire, préparez-vous minutieusement.

4. Préparer ses questions

Les questions de l'interrogatoire

Lors du procès, vous poserez des questions à vos témoins afin qu'ils expliquent clairement leur version des faits.

Voici comment vous préparer :

- Identifiez les éléments que chaque témoignage sert à prouver.
- Préparez une liste de questions pour chacun de vos témoins.
- Rencontrez vos témoins, à l'avance, afin de bien connaître leur version des faits.
- Prévoyez une séance de pratique avec vos témoins.
- Durant cette séance, notez leurs réponses.

Vous pouvez toujours décider que vous ne souhaitez plus faire entendre un témoin, si, par exemple, sa version des faits est moins favorable que ce que vous pensiez. Rappelez-vous que l'obligation du témoin est de dire la vérité. Vous ne devez pas tenter d'influencer son témoignage de quelque façon que ce soit.

Seulement des questions ouvertes

Lorsque vous interrogez l'un de vos témoins, vous devez poser des questions ouvertes, c'est-à-dire des questions qui ne se répondent pas simplement par « oui » ou « non ». Souvent, les questions ouvertes débutent par où, quand, quoi, comment et pourquoi.

Par exemple :

- Comment étiez-vous habillé ?
- Pourquoi portiez-vous un veston ?
- De quelle couleur était-il ?

Les questions du contre-interrogatoire

Vous aurez l'occasion de poser des questions aux témoins de la poursuite. En effet, quand la poursuite aura terminé de les interroger, ce sera à votre tour de les contre-interroger.

Des questions suggestives

Pendant le contre-interrogatoire, vous pouvez poser des questions qui suggèrent une réponse. Généralement, une question suggestive est courte et vise un point bien précis. Par exemple :

- Vous portiez un veston, n'est-ce pas ?
- Vous avez mis votre veston pour vous rendre à un mariage ?
- N'est-il pas exact que votre veston était noir ?

En contre-interrogatoire, il est fortement recommandé de poser des questions dont vous connaissez déjà la réponse afin d'éviter d'être pris par surprise ou de renforcer la preuve de la poursuite. Si vous ne connaissez pas d'avance la réponse du témoin, il est peut-être plus sage de ne pas lui poser la question.

	Interrogatoire	Contre-interrogatoire
Type de questions	Ouvertes Qui ? Quoi ? Quand ? Où ? Comment ? Pourquoi ?	Suggestives Questions courtes et bien ciblées
Objectif	Établir les faits de votre défense.	Attaquer la crédibilité ou la fiabilité d'un témoin. Démontrer qu'il se trompe sur certains faits. Faire ressortir certains éléments importants et favorables à vos prétentions.
Exemples	De quelle couleur était votre veston ?	Votre veston était-il noir ?

... et votre témoignage aussi !

D'abord, vous avez le droit de garder le silence. Le fait de ne pas témoigner ne peut être retenu contre vous. En d'autres mots, le juge ou le jury ne peut pas conclure que votre silence est louche.

Mais si vous choisissez de témoigner à votre procès, vous devez vous préparer. Notez ce que vous voulez dire et prenez le temps d'organiser vos idées.

En effet, votre témoignage sera un élément central du procès. Il ne faut pas le prendre à la légère.

Si vous décidez de témoigner, vous serez sûrement contre-interrogé par la poursuite. N'oubliez pas : vous devez dire la vérité, en tout temps.



5. Réviser le dossier

La révision de votre dossier est importante.

En effet, vous devez vous assurer d'avoir tout en main pour pouvoir contester les arguments de la poursuite et établir votre défense.



Voici les principales étapes pour une révision efficace de votre dossier :

- Relire minutieusement la preuve remise par la poursuite
- S'assurer de connaître et de comprendre les règles de preuve qui seront applicables lors du procès (voir pages 69 et 70 de ce guide).
- S'assurer que votre dossier est ordonné : vous ne voulez pas avoir à fouiller et à chercher des documents pendant le procès.
- Prévoir 3 copies des documents que vous comptez déposer en preuve pour le juge et pour la poursuite (si applicable).
- Conserver précieusement tous les documents et les éléments de preuve en lien avec l'accusation : vous devrez peut-être les utiliser au procès (apportez-les au palais de justice).

Faire réviser par un avocat ?

Saviez-vous que c'est possible de consulter un avocat pour quelques heures seulement ? À cette étape-ci, une consultation pourrait être utile pour vous assurer d'être sur la bonne voie dans la préparation de votre dossier.

Si vous en avez les moyens, un avocat pourrait analyser votre dossier et déterminer avec vous :

- Les points de droit que vous devez faire valoir pour soutenir votre position.
- La façon de déposer et de présenter votre preuve et vos arguments.
- Les règles de preuve auxquelles vous devez vous conformer.
- La préparation du contre-interrogatoire des témoins de la poursuite.

6. Apporter tout le nécessaire

Avant de vous rendre au palais de justice, assurez-vous de ne rien oublier. Pensez aussi à apporter des copies de la jurisprudence et de la doctrine que vous voulez présenter au juge. Vous devez prévoir un nombre suffisant de copies pour vous, pour le juge et pour la poursuite.

Voici également une liste de choses qui pourraient vous être utiles. Rien de tout ça n'est obligatoire, mais ces documents pourraient grandement vous aider :

- Un plan qui prévoit dans quel ordre vous allez présenter vos témoins et vos documents.
- La liste des questions que vous poserez aux témoins.
- Un document qui résume vos arguments juridiques.



Le procès

Ne soyez pas en retard pour votre procès! Si vous le pouvez, arrivez en avance.

Les premiers moments

Quand vous aurez trouvé la salle au palais de justice, entrez et assoyez-vous à l'endroit réservé au public.

Voici comment se déroulent les premiers moments dans la salle de cour :

- On annoncera le nom du juge lorsque celui-ci sera prêt à entrer dans la salle. À ce moment-là, vous devez vous lever.
- Si plusieurs dossiers sont prévus devant le même juge ce jour-là, le personnel de la cour vous dira à quel moment ce sera votre tour.
- Lorsque le juge sera prêt à entendre votre cause, on vous appellera par le nom de votre dossier. Avancez-vous et prenez place à l'endroit qui vous est indiqué.
- On demandera ensuite aux avocats et aux parties de se présenter : vous devez alors vous nommer et confirmer que vous n'avez pas d'avocat.

Souvent, le juge demande aux témoins de sortir de la salle, dès le début de l'audition. Pourquoi? Parce qu'on veut éviter que leur témoignage ne soit influencé par le témoignage des autres témoins. Cette procédure ne s'applique pas à vous (l'accusé) ni aux témoins experts. Si le juge ne le fait pas, la poursuite ou vous-même pouvez demander l'exclusion des témoins.



Voici à quoi ressemble une salle de cour :



Le procès peut être un moment stressant. Si vous êtes préparé et que vous comprenez bien les différentes étapes, votre expérience peut être plus douce.

Si vous sentez l'émotion monter ou que vous avez besoin d'un moment pour réorganiser vos idées, vous pouvez demander au juge de prendre une courte pause.

Généralement, un procès se déroule dans cet ordre :

1. **La présentation de la preuve (par des témoignages ou des documents).**
 - Preuve de la poursuite.
 - Preuve de la défense.
2. **Plaidoirie (les arguments juridiques).**

C'est l'accusé qui commence, s'il a présenté une défense. Sinon, il va plaider en deuxième.
3. **Les directives du juge au jury (s'il y en a un).**
4. **Le délibéré.**
5. **Le verdict.**

C'est à la poursuite de prouver votre culpabilité

La poursuite a toujours l'obligation de prouver que vous êtes coupable hors de tout doute raisonnable. Elle a le « **fardeau de la preuve** » puisque vous êtes présumé innocent.

Par contre, le fardeau de la preuve peut se déplacer sur vous dans certaines circonstances. C'est le cas s'il y a une présomption contre vous, comme d'avoir eu la garde et le contrôle d'un véhicule ou d'avoir effectué une entrée par effraction.

S'il y a un tel renversement, vous n'avez pas à faire une preuve hors de tout doute raisonnable, mais votre preuve doit être suffisante pour convaincre le juge ou le jury.

La présentation de la preuve

Au procès, chaque partie présente sa preuve à tour de rôle.

La preuve, c'est tous les éléments qui appuient ce que vous dites. Il peut s'agir de documents ou de témoins qui viennent raconter ce qu'ils ont vu ou entendu.

C'est la poursuite qui commence

Puisque c'est à la poursuite de prouver votre culpabilité, c'est à elle de présenter sa preuve en premier.

Une fois la preuve de la poursuite terminée, vous devez d'abord décider si vous présentez une preuve et si vous souhaitez témoigner. Lors de votre procès, vous pouvez décider de ne pas présenter de défense.

Pour prendre la décision de présenter ou non une défense, il faut analyser la preuve présentée devant la cour. Constitue-t-elle une preuve hors de tout doute raisonnable de tous les éléments de l'infraction ? Si vous avez besoin de temps pour faire cette évaluation, vous pouvez en faire part au juge. Vous devez savoir qu'un aveu de votre part devant la cour, même par inadvertance, peut servir de preuve.

Si vous présentez une preuve, essayez de la présenter dans l'ordre, de manière chronologique.

Si vous vous en sentez capable, portez attention au juge. Si vous remarquez qu'il écrit pendant que vous parlez, ralentissez pour lui permettre de compléter ses notes et de vous écouter.



Les témoignages

Le témoignage occupe une place de premier plan au sein du procès.

Avant d'entendre les témoins, le juge (ou le jury) ne connaît pas les faits de votre cause. Le juge doit analyser soigneusement chaque témoignage qu'il entend. Il doit évaluer la crédibilité, la cohérence et la pertinence des faits. Les témoignages sont déterminants dans la décision que devra rendre le juge.

Un conseil : préparez vos questions soigneusement avant le procès. Pour savoir comment, consultez ce guide aux pages 57 à 59.

L'interrogatoire

L'interrogatoire, c'est le moment où une partie interroge ses propres témoins.

Ensuite, l'autre partie peut interroger ce même témoin pendant le contre-interrogatoire.

Interrogatoire : on pose des questions à son propre témoin.

Contre-interrogatoire : on pose des questions au témoin de l'autre partie.

Tous les témoins sont assermentés avant de témoigner, c'est-à-dire qu'ils doivent promettre de dire la vérité.

Ensuite, l'interrogatoire peut débuter. Lors de l'interrogatoire, les questions doivent être ouvertes. En effet, il ne faut pas suggérer de réponse à ses propres témoins. Si vous croyez que la poursuite pose des questions suggestives, vous pouvez vous objecter.

Le contre-interrogatoire

Lorsqu'une partie a terminé de poser des questions à son témoin, l'autre partie a le droit de l'interroger à son tour. Lors de ce contre-interrogatoire, il est permis de poser des questions qui suggèrent une réponse.

Dans certaines circonstances, le juge pourrait vous interdire de contre-interroger vous-même certains témoins. Par exemple, la victime d'une infraction à caractère sexuel ou un témoin mineur. Ce contre-interrogatoire devra être mené par un avocat.

Dans ce cas, le tribunal doit vous donner la possibilité de choisir un avocat pour procéder au contre-interrogatoire. Si vous ne trouvez pas d'avocat, le tribunal en désignera un gratuitement. L'avocat désigné ne vous représente pas et son mandat est limité au contre-interrogatoire.

Gardez à l'esprit que la meilleure preuve est plus souvent celle que vous faites à l'aide de vos propres témoins. Vous n'êtes pas obligé de contre-interroger les témoins de la poursuite. Du moins, la plupart du temps.

Imaginons que votre témoin, Madame A, viendra dire le contraire du témoin de la poursuite, Monsieur X.



Monsieur X
Témoin de la poursuite



Madame A
Votre témoin

Vous ne pouvez pas choisir de ne pas contre-interroger Monsieur X et plaider ensuite qu'il mentait. Il faut lui permettre de s'expliquer et d'être confronté à ses contradictions.

Et si c'est plutôt une preuve matérielle (par exemple, une photo) qui contredit Monsieur X, c'est la même chose : vous devrez le contre-interroger.

Le réinterrogatoire

Il peut également y avoir un réinterrogatoire dans les cas suivants :

- Lorsque des éléments nouveaux ont été abordés lors du contre-interrogatoire.
- Pour demander une précision au témoin.
- Pour demander au témoin de compléter une réponse.

Les documents mis en preuve

Les documents, photos ou textos qui vous servent de preuve portent le nom de « pièces ».

Si vous souhaitez présenter des pièces lors du procès, référez-vous aux pages 52 et 53 de ce guide. Le juge peut aussi vous expliquer la procédure à suivre.

Lors du procès, vous devrez démontrer la provenance et l'authenticité de la pièce. Pour ce faire, vos témoins peuvent donner des détails sur leur contenu. Vous devez préparer le témoignage de chaque personne pour vous assurer qu'elle témoigne sur tous les documents nécessaires.

Par exemple, une photo peut être déposée par un témoin qui reconnaît les lieux. Il peut alors témoigner que cette photo représente les lieux lors du crime.

Lors de votre plaidoirie (c'est la prochaine étape), vous aurez l'occasion d'expliquer au juge pourquoi ces pièces appuient votre point de vue.

L'admissibilité de la preuve

Il se peut que le juge vous dise que votre preuve ne peut pas être présentée parce que vous ne respectez pas les règles de preuve applicables. Vous devez alors écouter les explications du juge et vous assurer de respecter les règles, sinon votre preuve risque d'être rejetée.

Les règles sur l'admissibilité de la preuve sont variées et complexes. Voici tout de même quelques-unes de ces règles :

La règle de la pertinence

Toutes les preuves doivent être :

- En lien direct avec le crime.
- Pertinentes aux accusations portées contre vous.
- Utiles au juge ou au jury. Par exemple, pour juger de la crédibilité d'un témoin.

Vous pouvez vous objecter si vous considérez que le procureur de la poursuite assigne un témoin qui n'a rien à dire au sujet du crime ou un témoin qui présente un document qui n'est pas pertinent.

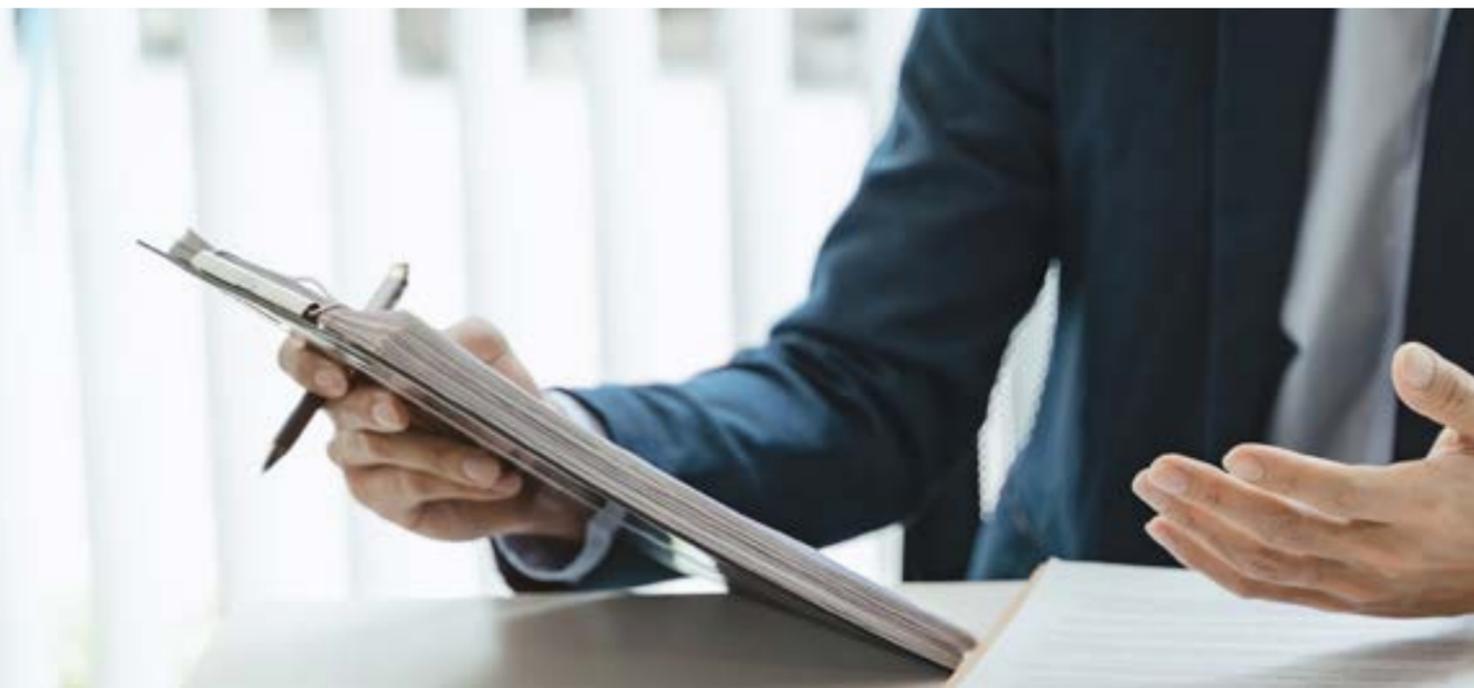
La poursuite peut aussi s'opposer à ce que vous présentiez une preuve qu'elle considère comme non pertinente.

La preuve de bonne réputation

En principe, il est interdit à la poursuite d'attaquer votre réputation dans le seul but de prouver que vous êtes un type de personne plus susceptible de commettre un crime.

Par contre, vous pouvez faire une preuve de votre bonne réputation, c'est-à-dire tenter de prouver que vous n'êtes pas le genre de personne susceptible de commettre ce crime. Attention, si vous présentez une preuve de bonne réputation, vous permettez alors à la poursuite de faire la preuve contraire.

C'est assez difficile de faire une preuve de bonne réputation. Si vous y songez, prenez le temps de réfléchir aux conséquences d'une telle preuve.



Le oui-dire

Généralement, il n'est pas possible de rapporter à la cour les paroles d'une autre personne. C'est ce qu'on appelle du « oui-dire ».

C'est à la personne qui a prononcé les paroles de les rapporter au procès. Pourquoi ? Parce que le oui-dire n'est pas fiable. Pour s'assurer de la véracité, il faut que la personne témoigne et qu'il soit possible de la contre-interroger.

Il existe des exceptions à la règle du oui-dire, notamment pour les paroles prononcées par un accusé. Un témoin de la poursuite pourrait donc rapporter vos paroles.

Vous voulez savoir si une exception s'applique à un oui-dire que vous voulez mettre en preuve ? Parlez-en gratuitement à un avocat de l'un des Centres de justice de proximité (www.justicedeproximite.qc.ca).

Le voir-dire

Le voir-dire n'est pas toujours nécessaire. Il est possible que vous ne passiez pas par cette étape lors de votre procès.

Le voir-dire est comme un « procès dans un procès ». En effet, c'est une audience qui peut être tenue avant ou pendant un procès.

Ce que c'est

Le voir-dire permet de déterminer l'admissibilité d'un élément de preuve. Il peut viser, par exemple, l'admissibilité des déclarations de l'accusé, de la preuve par oui-dire ou encore de celle obtenue en violation de la *Charte*.

Si vous croyez que certains éléments de preuve ont été obtenus en violation de la *Charte*, vous pourriez demander un voir-dire et tenter de les faire exclure de votre procès.

Le déroulement du voir-dire

Lors du voir-dire, des témoins peuvent être entendus. Il peut s'agir des témoins de la poursuite ou de la défense.

Vous pouvez également choisir de témoigner, même si vous voulez garder le silence lors du procès. En effet, la preuve présentée lors d'un voir-dire ne peut être utilisée au procès pour vous incriminer.

Les règles d'interrogatoire et contre-interrogatoire s'appliquent lors du voir-dire.

Si votre procès se fait devant un jury, le voir-dire se déroulera devant le juge seul, en l'absence du jury.

À la fin du voir-dire, le juge décide si la preuve est admissible ou non.

L'argumentation (la plaidoirie)

Après la présentation de la preuve vient l'étape de la plaidoirie. C'est votre dernier temps de parole.

Ce que c'est

La plaidoirie est un exposé oral qui permet de présenter ses arguments au juge. Le but est de résumer brièvement sa preuve (pièces et témoignages) et de convaincre le juge ou le jury.

À cette étape, il est inutile de répéter tout le procès. N'oubliez pas que le juge ou le jury a déjà entendu toute la preuve et a pris des notes. Vous devez toutefois insister sur les faits qui appuient votre cause. Et s'il y a des faiblesses dans la preuve de la poursuite, vous pouvez les soulever. Par exemple, vous pouvez souligner les contradictions dans les témoignages rendus.

Durant votre argumentation, il n'est pas permis d'ajouter ou de préciser des faits qui n'ont pas été établis lors de la présentation de votre preuve, sauf avec la permission du juge.

Votre procès se fait devant un juge seul (sans jury) ?	Votre procès se fait devant jury ?
C'est à cette étape que vous pouvez présenter les décisions judiciaires (jurisprudence) et les textes juridiques (doctrine) qui vous semblent favorables.	<p>Avant la plaidoirie, vous aurez l'occasion de discuter avec le juge et la poursuite, sans la présence du jury. Ensemble, vous discuterez du droit et des directives que le juge présentera au jury.</p> <p>Lors de la plaidoirie, le jury sera de retour. C'est d'ailleurs le jury que vous devrez convaincre. Pour ce faire, vous pourrez lui présenter la preuve et les faits qui vous sont favorables, mais pas de notions juridiques.</p>

Le déroulement

La plaidoirie se fait à tour de rôle.

Si vous avez présenté une défense, c'est à vous de plaider en premier. Si vous n'avez pas présenté de défense, ce sera à la poursuite de présenter ses arguments en premier.

La partie qui plaide la première peut demander au juge la permission de répliquer aux arguments de la partie adverse, sauf lors d'un procès devant jury.

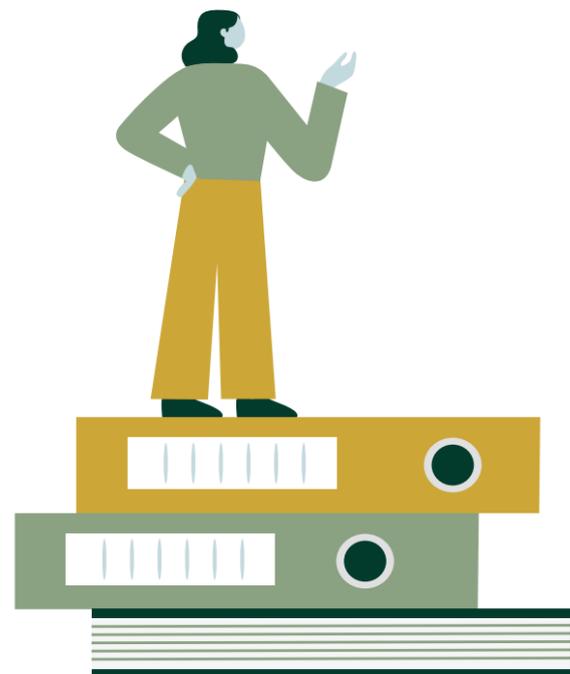
Le juge peut également vous poser certaines questions. Prenez le temps de bien les écouter, et répondez-y le plus calmement et honnêtement possible.

Surtout, ne coupez pas la parole à l'autre partie pendant qu'elle est en train de plaider.

Les directives du juge au jury

Lorsqu'un procès est entendu par un jury, le juge s'adresse aux jurés après les plaidoiries de chaque partie et avant que l'on demande au jury de se retirer pour en arriver à un verdict.

Cette procédure permet au juge d'expliquer le droit aux jurés, afin qu'ils puissent évaluer si les faits de la cause soutiennent un verdict d'acquittement ou de culpabilité.



Le délibéré

Procès sans jury

Le juge peut décider de rendre sa décision immédiatement après les plaidoiries des deux parties. Le juge peut aussi décider de prendre la cause en délibéré et fixer une date ultérieure pour rendre sa décision. L'accusé doit être présent à cette date.

Procès avec jury

À la fin du procès, les jurés se retirent dans un endroit privé afin de discuter entre eux de la décision à rendre. À compter de ce moment, ils sont «séquestrés», c'est-à-dire qu'ils n'ont plus de contact avec l'extérieur et qu'ils ne peuvent consulter aucun média. On appelle cette étape le délibéré.

Les jurés peuvent prendre tout le temps nécessaire afin d'en arriver à une décision qui doit être unanime. Si les jurés ne s'entendent pas sur un verdict unanime, il faudra recommencer le procès devant un nouveau jury.

Le verdict

Il y a un verdict pour chaque chef d'accusation. Voici les verdicts possibles :

- Non coupable.
- Coupable.
- Non coupable de l'accusation portée contre vous, mais coupable d'une infraction moins grave qui y est incluse.

D'autres verdicts sont possibles, dans certaines situations.

La peine

Vous avez plaidé coupable ou vous avez été déclaré coupable ? Alors, le juge vous imposera une peine, qu'on appelle aussi une sentence.

Le juge doit tenir compte de plusieurs facteurs pour déterminer la peine. Cette décision n'est pas prise à la légère.

Pour comprendre ce qui doit être pris en considération dans la détermination de la peine, vous pouvez consulter l'article « [Comment un juge détermine-t-il la peine ?](#) » sur le site Web d'Éducaloi (www.educaloi.qc.ca).

Observations sur la peine

Avant de vous imposer une peine, le juge tient une audition pour les observations sur la peine.

Ce que c'est

Pendant cette audition, la poursuite et vous-même ferez valoir les facteurs atténuants ou aggravants de la cause. Il s'agit de facteurs qui pourraient alléger ou alourdir votre peine. Ces facteurs peuvent être en lien avec qui vous êtes ou avec la manière dont le crime a été commis.

Exemples de facteurs atténuants :

- Votre collaboration avec les autorités (ex. : plaidoyer de culpabilité).
- Votre faible niveau d'implication dans le crime.
- Un travail régulier.
- Un changement dans votre comportement.
- Votre réhabilitation.

Exemples de facteurs aggravants :

- Une infraction motivée par des préjugés ou de la haine (origine ethnique, religion, sexe, identité ou expression de genre, etc.).
- Un mauvais traitement infligé à un enfant mineur, un époux ou conjoint.
- L'usage d'abus de confiance.
- Le fait que vous ayez déjà un casier judiciaire.

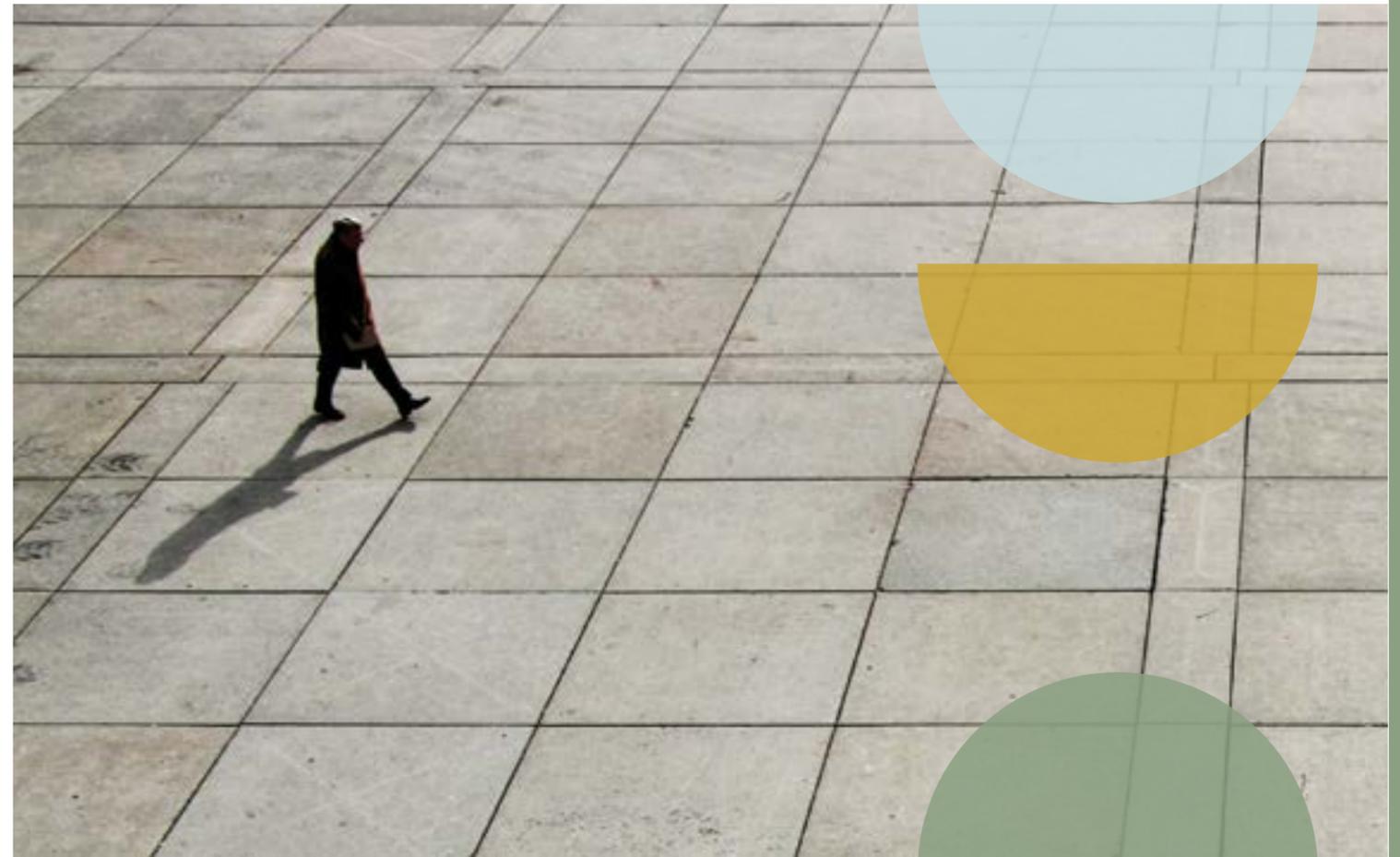
Le déroulement

À cette étape, vous pouvez témoigner ou faire entendre des témoins pour tenter de convaincre le juge de vous imposer la peine la plus clémente compte tenu des circonstances.

La poursuite peut également faire entendre des témoins, dont les victimes et leurs proches. Le juge va également prendre connaissance des « Déclarations des victimes ». Il s'agit d'un document dans lequel les victimes expliquent comment elles ont été affectées par le crime. Vous recevrez une copie de ce document.

La négociation, encore possible

Si vous réussissez à vous entendre avec la poursuite, vous pourrez présenter au juge une suggestion commune sur la peine. Le juge n'est pas tenu de suivre votre recommandation, sauf si l'entente a eu lieu dans le cadre d'une conférence de facilitation (pour en savoir plus sur la conférence de facilitation, consultez la page 29).



Le rapport présentenciel

Le rapport présentenciel n'est pas toujours nécessaire.

La poursuite, le juge ou vous-même pouvez demander la confection d'un tel rapport. La décision finale revient au juge.

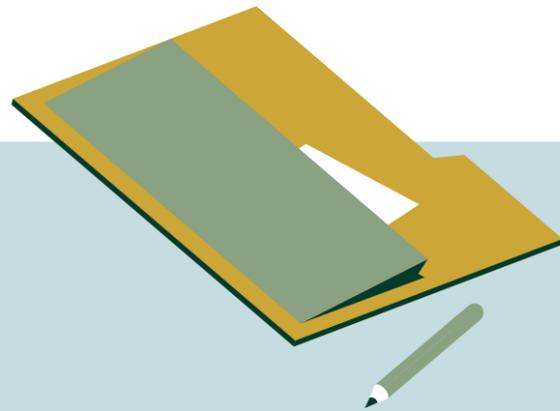
Ce que c'est

Le rapport présentenciel permet d'orienter le juge sur la peine la plus appropriée. Il vise à établir le profil d'un accusé et à établir le niveau de risque de récidive.

Le rapport peut aborder plusieurs aspects de la vie de l'accusé, allant de son enfance, jusqu'à sa vie actuelle, sa consommation d'alcool ou de drogue, sa santé mentale, ses croyances, etc.

Parfois, le rapport présentenciel est composé de deux rapports produits par deux professionnels différents :

- Il y a toujours le rapport régulier, confectionné par un agent de probation.
- On peut aussi y ajouter un «volet», lorsqu'une expertise est demandée. Le volet est donc confectionné par un expert, tel qu'un sexologue, un neuropsychologue, etc.



Le rapport Gladue, pour les Autochtones

Êtes-vous Autochtone ?

Si vous l'êtes et que vous risquez une peine d'emprisonnement, vous pouvez demander un rapport Gladue, même si vous ne résidez pas sur une communauté autochtone.

Ce que c'est

Un rapport Gladue vise à déterminer une peine juste et appropriée.

Le rapport tient compte des difficultés vécues par vous et par votre communauté, notamment les facteurs systémiques et historiques. Il fait aussi mention de ce qui est offert dans votre communauté et qui pourrait servir à votre réhabilitation et guérison.

Pour en savoir plus sur le rapport Gladue :

- Consultez le site Web des Services parajudiciaires autochtones du Québec au spaq.qc.ca/rapportgladue
- Visionnez la vidéo *Accusés autochtones : Demander un rapport Gladue* sur le site Web d'Éducaloi (www.educaloi.qc.ca). Pour la trouver, écrivez «accusés autochtones» dans l'outil de recherche.



Les peines possibles

Absolution

L'absolution est la mesure la plus clémente qui existe en matière criminelle. Elle peut être inconditionnelle (sans condition) ou conditionnelle (avec conditions).

On dit souvent que l'absolution permet d'éviter le casier judiciaire. C'est vrai, oui et non... En effet, l'absolution n'entraîne pas la création d'un casier judiciaire permanent, mais il en crée un temporaire. Le casier sera créé dans les fichiers de la Gendarmerie Royale du Canada (GRC), mais sera effacé un an après l'ordonnance dans le cas d'une absolution inconditionnelle ou trois ans après dans le cas d'une absolution conditionnelle.

L'absolution n'est pas exceptionnelle, mais elle n'est pas toujours possible non plus. Il sera impossible d'obtenir une absolution pour une infraction qui prévoit une peine minimale ou punissable d'un emprisonnement de 14 ans ou plus. Par exemple, la conduite avec les facultés affaiblies ou avec une concentration de drogue ou d'alcool supérieure à la limite permise prévoit une peine minimale et ne peut pas permettre l'absolution.

Absolution inconditionnelle

L'absolution inconditionnelle n'équivaut pas à un acquittement, mais fait en sorte que vous n'aurez pas de condition à respecter.

Absolution conditionnelle

L'absolution peut être accompagnée de conditions à respecter. Ces conditions sont prévues dans une ordonnance de probation pour une période déterminée.

Si vous ne respectez pas les conditions ou si vous êtes trouvé coupable d'une nouvelle infraction commise pendant votre période de probation, il sera possible pour le juge d'annuler votre absolution. De plus, le juge pourra vous imposer une peine pour la première infraction en plus d'une peine pour la nouvelle infraction.

«109»

Vous entendrez peut-être le procureur et le juge parler d'un «109». Il s'agit d'un article du Code criminel. Concrètement, il s'agit d'une interdiction d'être en possession d'une arme à feu ou une arbalète. Cette interdiction vise aussi les armes de chasse.

Ordonnance de probation

L'ordonnance de probation est une peine qui peut être prononcée avec une autre peine. Elle sert principalement à imposer des conditions restrictives à la personne déclarée coupable, et ce, pour une période maximum de trois ans.

Voici quelques exemples de conditions :

- Être présent à la cour lorsque requis.
- Ne pas troubler l'ordre public et avoir une bonne conduite.
- Prévenir le tribunal ou l'agent de probation de tout changement d'adresse ou de nom et les aviser de tout changement d'emploi ou d'occupation.
- S'abstenir de communiquer, directement ou indirectement, avec certaines personnes.
- Ne pas aller dans un lieu spécifique.
- S'abstenir de consommer des drogues, de l'alcool ou d'autres substances intoxicantes.

Sursis de peine (sentence suspendue)

Le juge peut décider de ne pas imposer de peine immédiatement, mais de conserver la possibilité de la prononcer plus tard si vous commettez une nouvelle infraction. C'est ce qu'on appelle un sursis de peine.

Le juge rendra alors une ordonnance de probation qui comporte des conditions à respecter. Si ces conditions ne sont pas respectées, le juge peut vous faire revenir en cour et vous imposer la peine qui aurait dû vous être imposée initialement.

Attention de ne pas confondre le «sursis» de peine avec l'emprisonnement avec «sursis».

Amende

Le juge peut choisir de vous imposer une amende. Cette sanction doit être proportionnelle à la gravité du crime et à votre capacité de payer, sauf dans les cas où une amende minimale est prévue.

Pas les moyens de payer ?

Vous pouvez demander un délai afin de payer l'amende.

Si vous avez été condamné à payer une amende et que vous réalisez plus tard que vous ne pouvez pas la payer, vous pouvez demander de l'acquitter par l'accomplissement de travaux communautaires.

Emprisonnement avec sursis

Le juge peut vous imposer une peine d'emprisonnement avec sursis, aussi connue sous l'appellation « emprisonnement dans la collectivité ». Pour ce faire, il doit être convaincu que cette mesure ne met pas en danger la sécurité du public et qu'elle est conforme aux principes et objectifs de la peine.

Le recours à l'emprisonnement avec sursis est limité par les critères suivants :

- L'emprisonnement doit être de moins de deux ans.
- Aucune peine minimale d'emprisonnement ne doit être prévue.

L'emprisonnement avec sursis est accompagné de conditions exigeantes et restrictives à votre liberté. Par exemple, être assigné 24 heures sur 24 à votre domicile, sauf pour aller travailler ou pour d'autres occupations essentielles à votre subsistance.

Tout au long de votre sursis, vous serez soumis à des vérifications étroites et serrées. Le non-respect de vos conditions peut avoir des conséquences très sérieuses.

Emprisonnement discontinu

L'emprisonnement peut aussi être purgé de façon discontinue, souvent la fin de semaine. Cette peine n'est possible que pour les emprisonnements d'une durée maximale de 90 jours.

Cette peine permet d'éviter une perte d'emploi, mais elle n'est pas synonyme de liberté absolue. Si vous recevez cette peine, vous devrez respecter des conditions qui vous seront imposées dans le cadre d'une ordonnance de probation. Les conditions peuvent également se poursuivre après avoir complété la durée de votre peine de fin de semaine.

Si vous ne respectez pas vos conditions ou si vous ne vous rendez pas à la prison pour purger votre peine discontinuée, vous risquez de nouvelles accusations criminelles.

Si une peine d'emprisonnement discontinu vous est infligée, sachez que vous pouvez demander au tribunal de purger votre peine de façon continue.

Emprisonnement ferme

La peine d'emprisonnement ferme peut être purgée dans une prison ou un pénitencier, selon sa durée.

- Emprisonnement de moins de deux ans = prison provinciale.
- Emprisonnement de deux ans et plus = pénitencier fédéral.

Votre admissibilité à une libération conditionnelle est assujettie à des règlements distincts, selon que vous purgez votre peine dans une prison ou un pénitencier.

Suramende compensatoire

Il s'agit d'un montant d'argent qui sert à financer des programmes et des services à l'intention des victimes d'actes criminels. La suramende compensatoire s'additionne à une autre peine.

Autres ordonnances

En plus de la peine, le juge a le pouvoir ou l'obligation, dans certains cas, de rendre d'autres ordonnances.

Par exemple, vous pouvez être condamné à rembourser les dommages causés par votre crime. Vos moyens financiers ou votre incapacité de payer n'empêcheront pas le tribunal de rendre une telle ordonnance.

Le juge peut aussi rendre d'autres ordonnances. Par exemple :

- Vous interdire de conduire.
- Vous interdire de posséder des armes à feu.
- Vous confisquer certains biens ou produits qui proviennent de la criminalité.
- Vous obliger à vous soumettre à un prélèvement d'échantillon d'ADN.
- Vous enregistrer à titre de délinquant sexuel.

L'appel

Dans certaines circonstances, vous avez le droit de porter en appel le verdict de culpabilité ou la peine imposée.

Par contre, ne faites pas appel simplement parce que vous êtes déçu. Le rôle de la Cour d'appel n'est pas de refaire le procès ou de réentendre les témoins.

Pour avoir gain de cause, il faut convaincre la Cour d'appel que le premier juge a commis des erreurs déterminantes dans son jugement.

Délai de 30 jours

Le délai pour déposer un avis d'appel est de 30 jours. Si vous dépassez ce délai, vous devrez demander la permission à la Cour pour faire appel et devrez expliquer les raisons de votre retard.

Si vous souhaitez porter le jugement de culpabilité en appel, n'attendez pas de recevoir la peine. Vous risqueriez de dépasser le délai de 30 jours.

Deux endroits pour faire appel

Selon le type d'accusation portée contre vous, l'appel devra être entendu par :

- La Cour supérieure, pour les infractions poursuivies par **procédure sommaire**.
- La Cour d'appel du Québec, pour les **actes criminels**.

La transcription du procès est obligatoire

Si vous décidez d'aller en appel d'une décision, vous devez obtenir la transcription de tout ce qui s'est déroulé lors du procès. Vous devrez payer les frais pour l'obtenir.

Si vous avez gain de cause, la Cour d'appel peut condamner la poursuite à vous en rembourser le coût.

Des règles différentes

Les règles et procédures applicables en appel sont différentes de celles décrites dans ce guide. Renseignez-vous à ce sujet en consultant un avocat, si possible.

La suspension de la peine

L'appel ne suspend pas l'exécution de la peine automatiquement.

Par exemple, imaginons qu'on vous retire le droit de conduire pour une période d'un an et qu'on vous condamne à une amende de 1000 \$. En attendant l'appel, vous devrez payer l'amende et vous n'aurez pas le droit de conduire un véhicule.

Toutefois, vous pouvez demander à la Cour d'appel de suspendre le jugement de première instance en attendant l'audition de l'appel.



Des ressources pour y voir plus clair

Il existe plusieurs ressources, gratuites ou à faible coût, pour vous aider à vous préparer pour votre procès.

Pour trouver de l'information et des décisions des tribunaux

Éducaloi

www.educaloi.qc.ca

C'est un bon point de départ pour commencer sa recherche d'information juridique. Vous y retrouverez de l'information fiable et facile à comprendre.

Êtes-vous Autochtone? Éducaloi a préparé un guide sur le processus judiciaire criminel et les droits des accusés autochtones. Pour le consulter, allez sur la page d'accueil du site Web d'Éducaloi, cliquez sur «Publications» et sélectionnez ensuite la catégorie «Autochtones». Vous y trouverez également des vidéos pertinentes.

Centre d'accès à l'information juridique (CAIJ)

www.caij.qc.ca

Grâce à son moteur de recherche UNIK, vous trouverez facilement la doctrine, les décisions des tribunaux (la jurisprudence) ainsi que les lois dont vous avez besoin pour préparer votre dossier.

Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ)

citoyens.soquij.qc.ca

Ce site Web contient, lui aussi, un moteur de recherche pour trouver des décisions des tribunaux (la jurisprudence).

Pour y accéder, cliquez sur l'icône des trois lignes située en haut à droite de la page. Cliquez ensuite sur «Trouver une décision».

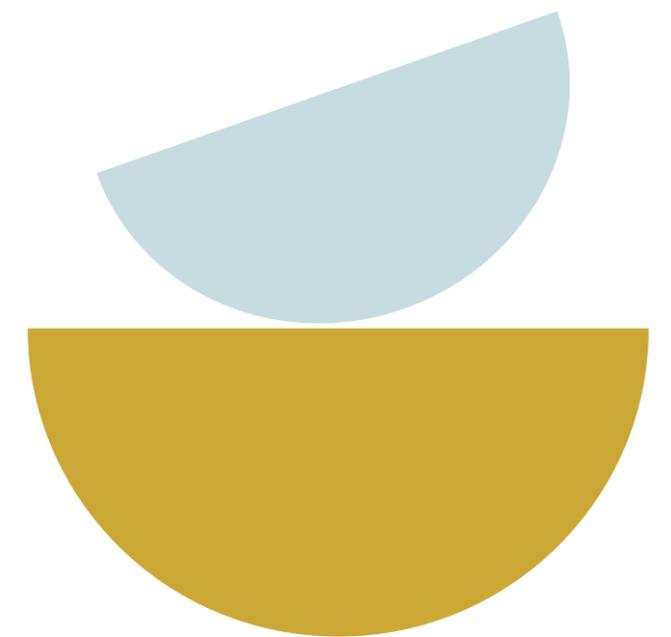
Gouvernement du Québec

www.quebec.ca/justice-et-etat-civil/systeme-judiciaire

Ce site est une mine d'or d'information pour les personnes qui se représentent seules. Attention, vous y trouverez aussi de l'information sur les procès civils : assurez-vous de choisir les articles qui s'appliquent au droit criminel.

Vous trouverez entre autres sur ce site :

- De l'information sur le processus judiciaire.
- Le rôle pour connaître l'horaire de vos audiences.
- De l'information sur les programmes d'aide pour les personnes reconnues coupables.



Pour trouver des formulaires

Le personnel du greffe

Il y a un greffe dans tous les palais de justice. C'est le lieu où sont conservés les dossiers relatifs aux affaires portées devant les tribunaux.

Le rôle du personnel du greffe est limité à vous donner des renseignements généraux et à recevoir certaines procédures.

Le personnel du greffe peut, par exemple :

- Vous renseigner sur les types de formulaires dont vous avez besoin, sur la façon de les remplir ainsi que sur les coûts qui y sont reliés.
- Vous indiquer où se trouvent les divers services et ressources en cas de besoin.
- Vous expliquer, de manière générale, certains éléments de procédure de base, comme la façon d'assigner un témoin.

Cependant, le personnel du greffe ne peut en aucun cas :

- Vous donner un avis juridique concernant votre dossier.
- Vous recommander un avocat.

Cour du Québec (Centre de documentation)

courduquebec.ca/centre-de-documentation

Si votre procès a lieu à la Cour du Québec, vous y trouverez les formulaires dont vous avez besoin.

Lorsque vous êtes sur la page d'accueil du site Web de la Cour du Québec, cliquez sur l'icône des trois lignes située en haut à droite de la page. C'est là que vous trouverez le Centre de documentation.

Cour supérieure du Québec (Division de Montréal ou Division de Québec)

coursuperieureduquebec.ca

Si votre procès a lieu à la Cour supérieure, vous y trouverez les formulaires dont vous avez besoin.

Lorsque vous êtes sur la page d'accueil du site Web de la Cour supérieure, cliquez sur l'icône des trois lignes située en haut à droite de la page. Ensuite, choisissez votre division (Montréal ou Québec).

Pour poser des questions

Boussole juridique

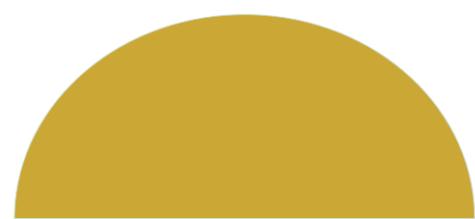
boussolejuridique.ca

À consulter absolument!

Il s'agit d'un moteur de recherche, facile à utiliser, pour vous aider à trouver une ressource juridique (comme des cliniques juridiques) près de chez vous.

Il est intéressant de noter que des cliniques juridiques sont disponibles dans toutes les facultés de droit des universités du Québec!

Toutes les ressources qui s'y trouvent sont gratuites ou à faibles coûts.



Centres de justice de proximité

www.justicedeproximite.qc.ca

Les Centres de justice de proximité sont une ressource incontournable.

Situés un peu partout au Québec, ces centres vous permettent de rencontrer gratuitement un avocat. Lors d'une consultation, vous pourrez obtenir, entre autres :

- De l'information juridique propre à votre situation.
- De l'aide pour trouver les bons formulaires et des explications pour les compléter.
- De l'orientation vers des ressources appropriées.

Par contre, les avocats des Centres de justice de proximité ne peuvent pas vous dire quoi faire ou vous dire si vous avez une chance de gagner. Ils ne peuvent pas, non plus, remplir les formulaires pour vous, ni vous représenter à la cour.

Il existe 13 centres pour vous servir :

Bas-Saint-Laurent

418 722-7770 • 1 855 345-7770

Centre-du-Québec

873 382-2262

Côte-Nord

581 826-0088 • 1 844 960-7483

Estrie

819 933-5540

Laval-Laurentides-Lanaudière

450 990-8071 • 1 844 522-6900

Mauricie

819 415-5835 • 1 888 542-1822

Montérégie

579 723-3700

Nunavik

819 254-8567 • 1 833 844-8055

Outaouais

819 600-4600 • 1 844 606-4600

Québec-Chaudière-Appalaches

418 614-2470 • 1 833 614-2470

Grand-Montréal

514 227-3782 (option 4)

Saguenay-Lac-Saint-Jean

418 412-7722 • 1 844 412-7722

Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

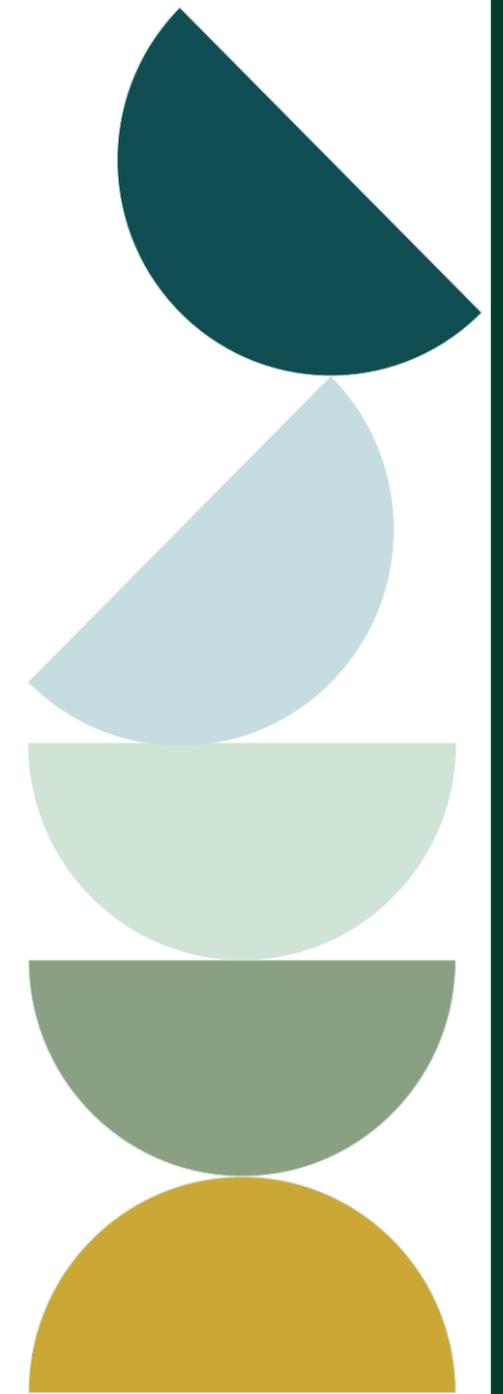
418 689-1505 • 1 844 689-1505

Le juge

Vous pouvez poser des questions au juge.

En effet, le juge a un rôle d'assistance et d'information envers les parties, surtout celles qui ne sont pas représentées par un avocat. Le juge a même une obligation de vous expliquer les règles.

Assurez-vous de bien comprendre ce qu'il vous dit. Si ses explications vous semblent compliquées, ne soyez pas timide et demandez-lui de vous expliquer de nouveau.



Pour prendre des notes



Index : pour comprendre le jargon

Le monde juridique a son propre jargon... et il peut être difficile de s'y retrouver.
Pour comprendre l'un des termes ci-dessous, consultez le guide aux pages correspondantes.

810 (Engagement de ne pas troubler l'ordre public)	page 32	Ouï-dire	page 70
Acte criminel	pages 24, 25	Pièce	page 52
Actus reus	page 50	Plaidoyer	page 36
Amicus	page 29	PMR (Programme de mesures de rechange)	page 30
Appel du rôle	page 35	<i>Pro forma</i>	page 42
Assignation	page 55	Probation	page 79
Caution	page 41	Rôle d'audience	page 35
Comparution	pages 35 à 39	Signification	page 52
Contre-interrogatoire	pages 58, 66, 67	Subpoena	page 55
Déjudiciarisation	page 31	Voir-dire	page 70
Détention	page 14		
Doctrine	page 51		
Enquête caution	page 40		
Enquête préliminaire	page 43		
Enquête sur mise en liberté provisoire	page 40		
Fardeau de la preuve	page 64		
Hors de tout doute raisonnable	page 17		
Infraction hybride	page 24		
Infraction mixte	page 24		
Infraction moindre ou incluse	page 28		
Infraction punissable par mise en accusation	pages 24, 25		
Infraction punissable par procédure sommaire	pages 24, 25		
Infraction sommaire	pages 24, 25		
Jours francs	page 39		
Jurisprudence	page 51		
<i>Mens rea</i>	page 50		
Non-judiciarisation	page 31		
Notification	page 52		

Remerciements

Barreau 
du Québec

La réalisation des guides *Comment se préparer pour la cour* a été possible grâce au soutien et à l'engagement du **Barreau du Québec** envers notre mission.

Son dévouement continu en faveur d'une justice accessible et de qualité renforce notre détermination à contribuer à l'avancement du droit et à soutenir une relève juridique diversifiée.

Merci !



Merci aux CJP !

La rédaction des guides *Comment se préparer pour la cour* n'aurait pu être possible sans la participation des Centres de justice de proximité (CJP). Grâce à leur expertise, l'information contenue dans les guides est juste et répond aux besoins des citoyens. Ensemble, nous contribuons donc à rendre la justice plus accessible et à accroître la confiance du public envers le système de justice.